



Dossier de demande d'enregistrement d'une déchetterie à Beauvais (60)



Décembre 2018

Ce dossier a été réalisé pour la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,
par le bureau d'études GIRUS GE :


Cécile JOANNIN
Chargée d'affaires ICPE



Nom du document : C32782_Enregistrement_v2

Objet	Indice	Rédaction		Validation	
		Date	Nom	Date	Nom
Dossier enregistrement – version provisoire	VP	Décembre 2018	C. JOANNIN	Décembre 2018	E. BLANC
Version définitive	V1	Décembre 2018	C. JOANNIN	Décembre 2018	E. BLANC
Compléments et corrections CAB	V2	Décembre 2018	C. JOANNIN	Décembre 2018	E. BLANC

Sommaire



1. Introduction.....	1
2. Présentation générale.....	2
2.1. Identité du demandeur.....	2
2.2. Présentation de la CAB (PJ n° 5).....	2
2.3. Objet de la demande d'enregistrement.....	7
2.4. Personnes chargées du suivi du dossier.....	8
2.5. Positionnement du projet au regard de la réglementation	8
3. Présentation du projet.....	13
3.1. Localisation du projet.....	13
3.2. Principales activités.....	16
3.3. Nature et origine des déchets réceptionnés.....	17
3.4. Estimation des quantités de déchets réceptionnés.....	17
3.5. Filière d'élimination des déchets collectés.....	18
3.6. Aménagements du site.....	19
3.7. Mise à l'arrêt et remise en état.....	44
3.8. Dispositions prévues en cas de sinistre.....	44
3.9. Analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions applicables - arrêté du 26 mars 2012 (PJ n° 6).....	46
4. Notice d'impact.....	47
4.1. La ressource en eau.....	47

4.2. Emissions dans l'air	50
4.3. Bruit et vibrations	51
4.4. Consommations électriques	52
4.5. Déchets	52
4.6. Impacts liés aux travaux nécessaires à la mise en exploitation.....	53
4.7. Plan Local d'Urbanisme (PJ n° 4)	53
4.8. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 (PJ n° 12)	70
4.9. Analyse incidence Natura 2000 (PJ n° 13)	76
5. Annexes.....	79
5.1. Plan de localisation 1/25 000 (PJ n° 1)	79
5.2. Plan des abords R100m 1/2500 (PJ n° 2)	79
5.3. Plan d'ensemble R35m 1/400 (PJ n° 3)	79
5.4. Plan de localisation des PI.....	79
5.5. Analyse de la compatibilité du projet aux prescriptions de l'AM du 26 mars 2012 modifié (PJ n° 6)	79
5.6. Analyse de compatibilité au SDAGE (PJ n° 12).....	79
5.7. Note Hydraulique (GIRUS GE, 2018).....	79
5.8. Formulaire standard de données Natura 2000 - FR2200369.....	79
5.9. Demande d'avis Beauvais (PJ n° 9)	79
5.10. Récépissé de dépôt de permis de construire (PJ n° 10)	79



Tables des illustrations et des tableaux

Figure 1 : Territoire de la CAB (au 1 ^{er} janvier 2018).....	2
Figure 2 : Equipements de collecte des déchets sur le territoire de la CAB (RA 2017)	5
Figure 3 : Synthèse de l’instruction d’un dossier d’enregistrement au titre des ICPE	12
Figure 4 : Carte des communes voisines R = 1km	12
Figure 5 : Localisation du projet	13
Figure 6 : Implantation cadastrale du projet (source : geoportail).....	14
Figure 7 : Accès à la déchetterie	15
Figure 8 : Environnement du projet.....	16
Figure 9 : Localisation des principales activités.....	16
Figure 10 : Les différentes aires de dépose des déchets.....	21
Figure 11 : Vue du local déchets dangereux	22
Figure 12 : Cuve aérienne pour les huiles usagées.....	23
Figure 13 : Exemple de compacteur	23
Figure 14 : Vue du local DEEE.....	24
Figure 15 : Big Bag et films pour amiante liée	25
Figure 16 : Exemple de benne pour la collecte de déchets amiantés.....	26
Figure 17 : Vue du garage	26
Figure 18 : Exemple chargeuse à godet	27
Figure 19 : Plan de masse de la future déchetterie	28
Figure 20 : Vue du bâtiment accueillant les espaces pédagogiques et bureaux, zone de réemploi	29
Figure 21 : Vues de la future déchetterie (ouest et sud)	31
Figure 22 : Vues de la future déchetterie (est et nord).....	32
Figure 23 : Aménagements paysagers du projet	33
Figure 24 : Exemple panneau d’accueil de la déchetterie de Beauvais.....	34
Figure 25 : Circulation au sein des parkings	35
Figure 26 : Circulations sur le site (VL et PL).....	36
Figure 27 : Zone d’attente des VL en entrée de site	36
Figure 28 : Schéma synoptique de gestion des eaux pluviales	39
Figure 29 : Exemple de panneau signalétique à installer	39
Figure 30 : Localisation des poteaux incendie.....	42
Figure 31 : Bâtiments et habitations autour du site	52
Figure 32 : Zonage du PLU de Beauvais	53
Figure 33 : Zonage PPRi Vallée du Thérain aval.....	72
Figure 34 : Avancement des SAGE du bassin de la Seine (février 2018, AESN).....	74
Figure 35 : Localisation des sites Natura 2000	76
Tableau 1 - Synthèse des équipements de collecte en déchetterie sur le territoire de la CAB (au 1 ^{er} janvier 2017)	4
Tableau 2 : Filières de valorisation et élimination des déchets collectés en déchetterie	5
Tableau 3 : Tonnages de déchets collectés sur la déchetterie de Beauvais.....	6
Tableau 4 : Coûts et recettes de fonctionnement CAB (RA, 2017)	6
Tableau 5 : Coûts de fonctionnement de la déchetterie de Beauvais (RA, 2017)	7
Tableau 6 : Positionnement de l’activité projetée au regard de la nomenclature des ICPE.....	9
Tableau 7 : Article de la nomenclature de l’article L. 214-1 correspondant aux caractéristiques du projet	9
Tableau 8 : Surfaces des parcelles concernées par le projet.....	14
Tableau 9 : Bilan des surfaces de l’installation projetée	17
Tableau 10 : Estimation des tonnages annuels des principaux déchets accueillis sur le site	18
Tableau 11 : Filières d’élimination des déchets pris en charge sur la future déchetterie/recyclerie	18
Tableau 12 : Horaires d’ouverture de la déchetterie	19

Tableau 13 : Capacités de stockage pour les équipements présents pour la collecte des déchets non dangereux	20
Tableau 14 : Capacités de stockage pour les équipements présents pour la collecte des déchets dangereux	20
Tableau 15 : Rotations PL pour la reprise des déchets.....	37
Tableau 16 : Dimensionnement des besoins en eau pour l'extinction d'un incendie (D9)	42
Tableau 17 : Dimensionnement rétention des eaux d'extinction d'un incendie (D9A)	43
Tableau 18 : Analyse de compatibilité au PLU (zone UEb)	55



1. Introduction

La communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) envisage de construire une nouvelle déchetterie à Beauvais (60) en remplacement de celle existante, dont l'exploitation de la valorisation et l'élimination des déchets sera confiée à VEOLIA.

Conformément au code de l'environnement et au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site projeté relève du régime de l'enregistrement selon la rubrique 2710-2a.

Le présent dossier de demande d'enregistrement est réalisé conformément aux articles R.512-46-1 et R.512-46-7 du code de l'environnement et des textes réglementaires en vigueur. Il complète le CERFA n° 15679*02 et présente notamment les pièces jointes nécessaires à la complétude de la demande d'enregistrement.

Ce dossier comporte :

- **Une partie générale** : objet du projet, pétitionnaire, portée administrative du projet,
- **Une description du projet** : aménagements projetés, descriptif des mesures prises en cas de sinistre, hygiène et sécurité du personnel, les moyens d'intervention en cas de sinistre,
- Une analyse du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 par le projet,
- Une notice d'impact,
- Des plans et annexes selon les exigences indiquées dans le CERFA N° 15679*02.



2. Présentation générale

Le présent chapitre présente différents éléments administratifs relatifs à l'objet de la demande d'enregistrement.

2.1. Identité du demandeur

L'identité et les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

Dénomination : Communauté d'agglomération du Beauvaisis

Forme juridique : Communauté d'agglomération

Représentant : Présidente

..... Madame Caroline CAYEUX

Adresse : 48, Rue Desgroux

..... BP 90508

..... 60005 Beauvais Cedex

Tél. : 03 44 15 68 00

2.2. Présentation de la CAB (PJ n° 5)

2.2.1. Communauté d'agglomération du Beauvaisis

Le territoire de la CAB couvre actuellement 53 communes, représentant 100 063 habitants.

Figure 1 : Territoire de la CAB (au 1^{er} janvier 2018)



2.2.2. Les capacités techniques et financières de la CAB

Les données présentées ci-dessous sont extraites du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets de 2017, de la CAB.

2.2.2.1 Capacités techniques

Compétences

La CAB dispose des compétences en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (depuis le 1^{er} janvier 2004). La compétence de traitement des déchets est gérée par le syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO) depuis le 1^{er} décembre 2016.

Equipements/installations et personnel

Le service cadre de vie - déchets de la CAB est actuellement composé d'une équipe technique de 13 personnes, dont le rôle est de veiller au fonctionnement de la collecte des DMA (déchets ménagers et assimilés), des prestations réalisées par les différents prestataires intervenant pour la CAB sur le territoire.

Les déchets sont collectés¹ :

- **En porte à porte** : bouteilles plastiques et métalliques (corps creux) / papiers et cartons (corps plats) / OMr (ordures ménagères) / déchets végétaux ;
- **En porte à porte et à la demande** pour les encombrants ;
- **En point d'apport volontaire (PAV)** : verre / papier / emballages plastiques / OMr, à l'aide de 263 colonnes aériennes et 192 colonnes enterrées ; textiles à l'aide de 64 PAV.
- **En points verts (plateformes de collecte des déchets végétaux)** : 8 plateformes sur le territoire (dont 1 point supplémentaire créé en 2018).
- **En déchetteries** :

- o **Déchetterie intercommunale de Beauvais.**

Cette déchetterie est située au 17, rue Joseph Cugnot, à Beauvais. Le gardiennage et l'évacuation des déchets sont assurés par la société DECAMP - DUBOS (4 personnes).

- o **Déchetterie intercommunale d'Auneuil.**

Cette déchetterie est située rue de la Sablière, dans la zone industrielle d'Auneuil. Le gardiennage et l'évacuation des déchets sont assurés par la société DECAMP - DUBOS et par Agri-Environnement pour l'évacuation des déchets verts.

- o **Déchetterie intercommunale de Bailleul-sur-Thérain.**

Cette déchetterie est située au Mont César, route départementale 125, à Bailleul-sur-Thérain. Le gardiennage est assuré en régie. Le site est mis à disposition de la CAB, par Véolia, ce dernier assurant le transport et l'élimination des déchets.

¹ Données issues du rapport d'activité de 2017, Communauté d'agglomération du Beauvaisis

○ **Déchetterie intercommunale d'Hermes.**

Cette déchetterie est située rue du Moulin de l'Isle à Hermes. Le gardiennage est assuré en régie. Le transport et l'élimination des déchets sont assurés par l'entreprise BAUDELET.

○ **Déchetterie intercommunale de Velennes.**

Cette déchetterie est située chemin vicinal n° 3, à Velennes. Le gardiennage est assuré en régie. Le transport et l'élimination des déchets sont assurés par l'entreprise BAUDELET.

○ **Déchetterie-recyclerie à Crèvecœur le Grand.**

Cette déchetterie a intégré le territoire de la CAB au 1^{er} janvier 2018.

Les déchets collectés sur les déchetteries sont les suivants :

- Déchets végétaux,
- Gravats,
- Ferrailles,
- Papiers-cartons,
- Encombrants,
- DDM (déchets dangereux des ménages),
- Verre,
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- Textiles,
- Cartouches d'encre,
- Lampes et néons,
- Pneus usagés,
- Capsules Nespresso,
- Bouteilles de gaz,
- Déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- L'amiante liée (déchetterie de Beauvais).

Tableau 1 - Synthèse des équipements de collecte en déchetterie sur le territoire de la CAB (au 1^{er} janvier 2017)

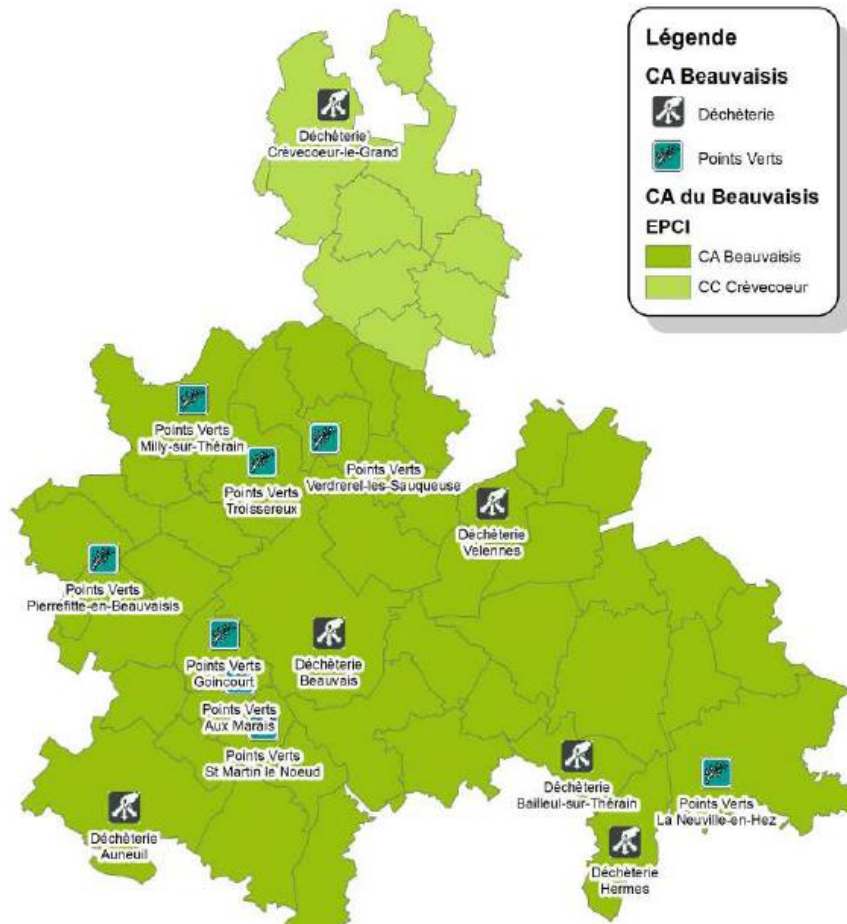
BEAUVAIS	AUNEUIL	BAILLEUL-SUR-THÉRAIN	HERMES	VELENNES
<p>598 m³ pour les Déchets non dangereux (DND) : 12 bennes de 40 m³ 3 bennes de 30 m³ 4 bennes de 7 m³ 3 colonnes d'apports volontaires</p> <p>Déchets dangereux : - 3 bigbags (3 à 5 m³) pour l'amiante - 1 armoire 18 m³ pour les DMS - 2 colonnes à huiles de 3 m³</p>	<p>597 m³ pour les DND : Plateforme Déchets verts de 300 m³ 5 bennes de 40 m³ 2 bennes de 30 m³ 1 benne de 7 m³ 1 enclos D3E de 30 m³</p> <p>Déchets dangereux : 1 armoire 24 m³ DMS 1 colonne à huile de 3 m³</p>	<p>Propriété VÉOLIA</p> <p>7 bennes 15 m³ 1 benne 7 m³</p> <p>Déchets dangereux : 1 armoire 24 m³ DMS 1 colonne à huile 3 m³</p>	<p>207 m³ pour les DND : 10 bennes 15 m³ 1 benne 30 m³ 1 benne 7 m³</p> <p>Déchets dangereux : 1 armoire 31 m³ DMS 1 colonne à huile de 3 m³</p>	<p>196 m³ pour les DND : 8 bennes 15 m³ 1 benne 7 m³</p> <p>Déchets dangereux : 1 armoire 31 m³ DMS 1 colonne à huile de 3 m³</p>



La collectivité a d'autre part en charge 1 recyclerie sur son territoire.

Les équipements de collecte (déchetteries, points verts, recyclerie) sont représentés sur la figure suivante (au 1^{er} janvier 2017).

Figure 2 : Equipements de collecte des déchets sur le territoire de la CAB (RA 2017)



Un règlement unique a été mis en place pour l'ensemble des déchetteries du territoire.

Les filières de valorisation des déchets collectés en déchetteries sont les suivantes :

Tableau 2 : Filières de valorisation et élimination des déchets collectés en déchetterie

Typologie de déchets	Filière
Déchets verts	Compostage
Bois, gravats, ferrailles, cartons, papiers, pneus, DEEE	Recyclage
Tout-venant, amiante liée	ISDND*
Déchets toxiques	Traitement spécifique

* ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux



Zoom sur la déchetterie actuelle de Beauvais

La fréquentation de la déchetterie était de 57 882 visites en 2016, et de 55 773 en 2017, soit une fréquentation moyenne en 2017 de :

- 4 648 visites par mois,
- 1 073 visites par semaine,
- 165 visites par jour.

En 2017, 8 150 tonnes de déchets ont été collectés sur la déchetterie de Beauvais (voir tableau suivant).

Tableau 3 : Tonnages de déchets collectés sur la déchetterie de Beauvais

	BEAUVAIS	
	Tonnages 2017	Evolution en tonnes 2016-2017
Déchets végétaux	1 172,48	- 170,74
Bois	910,66	- 372,32
Gravats - Terre	2 213,60	- 84,54
Ferraille	215,62	- 17,12
Déchets non recyclables	2 603,66	- 52,45
Cartons	98,36	+ 4,62
Papier	108,06	- 10,76
DEA	478,17	/
DDS	83,678	+ 5,304
Pneus	12,059	+ 2,735
Amiante	45,44	+ 8,3
DEEE	199,76	- 3,74
TOTAL	8 141,547	- 224,15

La filière de réemploi actuellement en place sur la déchetterie d'Auneuil (en partenariat avec Emmaüs et les Ateliers de la Bergerette) a permis de détourner 5,134 tonnes de déchets de la filière enfouissement (ISDND).

2.2.2.2 Capacités financières

Fonctionnement de la CAB (service collecte des déchets)

Tableau 4 : Coûts et recettes de fonctionnement CAB (RA, 2017)

2017	Coût de collecte (en €)	Coût de traitement (en €)	Recettes (en €)	Entretien et maintenance des contenants et sites, gardiennage	Autres coûts, frais d'étude	COÛT TOTAL (en €)
Déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, corps creux et corps plats, verre, déchets végétaux, encombrants, DASRI)	4 350 984	2 502 151	35 303	195 732	5 382	6 627 481
Déchetteries	439 770	540 467	202 367	352 634	3 690	1 134 194
Points verts	60 005	32 592		26 168		118 765
Jardins familiaux	26 363	20 085				46 448
Mise à disposition de bennes pour collecte particulière		6 107				6 107
Déchets des services techniques et autres points		198 604				198 604
Opération «compostage individuel»			2 417	9 643		7 226
Distribution de conteneurs				26 152		26 152
Autres postes de dépenses				16 312	24 804	41 116
TOTAL	4 877 122	3 300 006	240 087	626 642	33 876	8 597 558

Investissements de la CAB (service collecte des déchets)

Les dépenses d'investissements s'élèvent à 474 486,95 euros :

- 334 237,29 € de frais d'achat de conteneurs destinés à la collecte des déchets ;
- 117 503,30 € de frais d'achat de colonnes aériennes et enterrées ;
- 9 537,35 € de frais d'équipements divers pour les déchetteries ;
- 13 208,4 € pour la restauration de portails sur les points verts.

Coûts de fonctionnement de la déchetterie de Beauvais

Le tableau suivant présente le bilan financier relatif au fonctionnement de la déchetterie de Beauvais.

Tableau 5 : Coûts de fonctionnement de la déchetterie de Beauvais (RA, 2017)

Aspects financiers > postes de dépenses	BEAUVAIS	
	2016	2017
Frais de gardiennage et de personnel	119 527 €	122 192 €
Gestion et entretien des sites	14 496 €	17 399 €
Location et maintenance des bennes*	14 741€	15 070 €
Recettes	83 874 €	123 282 €
Coût de collecte et d'évacuation	165 416 €	161 255€
Coût de traitement	320 394 €	298 953 €
TOTAL	518 409 €	491 587€
Total à la tonne	61,97 €/t	60,38 €/t
Total à l'habitant	6,53 €/hab.	5,09 €/hab.

2.3. Objet de la demande d'enregistrement

La CAB souhaite renforcer l'offre de prise en charge des déchets sur son territoire, en créant une **déchetterie** à Beauvais, en remplacement de celle existante afin que celle-ci soit évolutive, moderne et à destination des particuliers et des professionnels, tout en intégrant la prise en compte de l'environnement.

Cette installation relève de la réglementation ICPE, selon une procédure d'enregistrement.

Le présent dossier accompagne le CERFA de demande d'enregistrement conformément au code de l'environnement, articles R.512-46-1 et R.512-46-7.



2.4. Personnes chargées du suivi du dossier

Le dossier a été élaboré par le bureau d'études GIRUS GE pour le compte de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Tous les renseignements concernant ce projet peuvent être obtenus auprès des personnes citées ci-après.

Pour la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis :

Laurent Mallard
CAB
48, rue Desgroux
BO 90508
60005 Beauvais Cedex
Tél. : 03 44 15 68 03
l.mallard@beauvaisis.fr

Pour GIRUS GE :

M Emmanuel BLANC
Mme Cécile JOANNIN
GIRUS GE
43 chemin du Vieux Chêne
38 240 MEYLAN
Tél. 04 76 18 05 40
eblanc@elcimai.com

2.5. Positionnement du projet au regard de la réglementation

2.5.1. Situation administrative du site actuel

Les parcelles sur lesquelles sera implantée la déchetterie appartiennent à la CAB ; elles ont accueilli de précédentes activités agricoles.

L'identification de ces parcelles est précisée au paragraphe 3.1.1.

2.5.2. Activités projetées

L'objectif de la déchetterie sera de :

- Assurer la collecte de l'ensemble des typologies de déchets non dangereux et dangereux, non pris en charge par la collecte sélective ou les ordures ménagères ;
- Proposer la prise en charge des déchets pouvant être réemployés ou réutilisés, ainsi qu'une aire pédagogique sur les éco-gestes.

Le site permettra la réception des types de déchets suivants :

- **Déchets non dangereux** (Papiers, cartons, déchets verts, bois, ferrailles et métaux, encombrants, meubles, huiles végétales, pneus, emballages, verre, textiles, plâtre, capsules Nespresso) ;
- **Déchets inertes** (gravats valorisables, gravats non valorisables) ;
- **Déchets dangereux et DEEE** (DEEE, piles, aérosols, batteries, huiles de vidange, déchets toxiques, lampes/néons, GEM, amiante liée).

Les déchets réceptionnés proviendront des particuliers et des professionnels du territoire de la CAB et des communes adjacentes sous convention.



2.5.3. Situation administrative du site projeté

D'après la nomenclature des ICPE en vigueur, l'exploitation de la future déchetterie est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 et à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2710-1.

Tableau 6 : Positionnement de l'activité projetée au regard de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Désignation	Quantités présentes dans l'installation	Régime de l'installation
2710-1a	Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Voir tableau détaillé 3.6.2. Total : 6,15 t	DC
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	Voir tableau détaillé 3.6.2. Total : 729 m³ > 300 m³	E

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée

La capacité de stockage de déchets non dangereux sera d'environ 730 m³ sur le site projeté. Ainsi, le site relèvera du seuil de l'enregistrement, selon la rubrique 2710-2.

La capacité du site pour le stockage de déchets dangereux étant inférieure à 7 tonnes, le site est concerné par la rubrique 2710-1 au régime de la déclaration avec contrôle.

2.5.4. Loi sur l'Eau

Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau en raison de l'infiltration des eaux pluviales (EP) dans les sols.

Tableau 7 : Article de la nomenclature de l'article L. 214-1 correspondant aux caractéristiques du projet

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface concernée : 1,5 ha Rejets des eaux pluviales par infiltration → Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Bassins de rétention, d'une superficie de 723 m ² (surface en eau du bassin de rétention : 415 m ² et surface en eau du bassin d'infiltration : 308 m ²) → Non classé

Le site relève de la rubrique 2.1.5.0 au seuil de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

2.5.5. Textes régissant la demande d'enregistrement

Code de l'environnement

Le contenu du dossier d'enregistrement d'une ICPE est édicté par les articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement.

De plus, l'arrêté du 3 mars 2017 fixe le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec la nécessité d'utiliser le Cerfa N° 15679*02.

Article R512-46-3

“Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.”

Article R512-46-4

« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/40 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
- 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;



6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000. »

Procédure d'enregistrement

Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions. A cet égard, il peut être utile de prendre son attache avant même le dépôt du dossier.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- à l'avis du conseil municipal des communes concernées ;
- à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (soit une durée identique à une enquête publique).

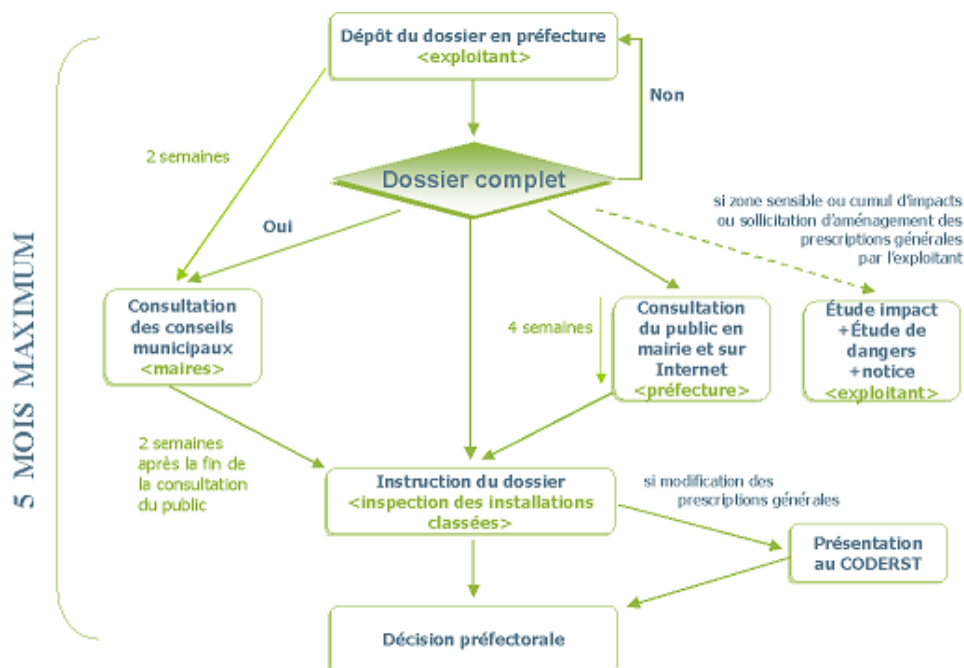
L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement et, le cas échéant, après passage en CODERST, sans autre procédure.



Figure 3 : Synthèse de l'instruction d'un dossier d'enregistrement au titre des ICPE

(source : installationsclassées.gouv.fr)

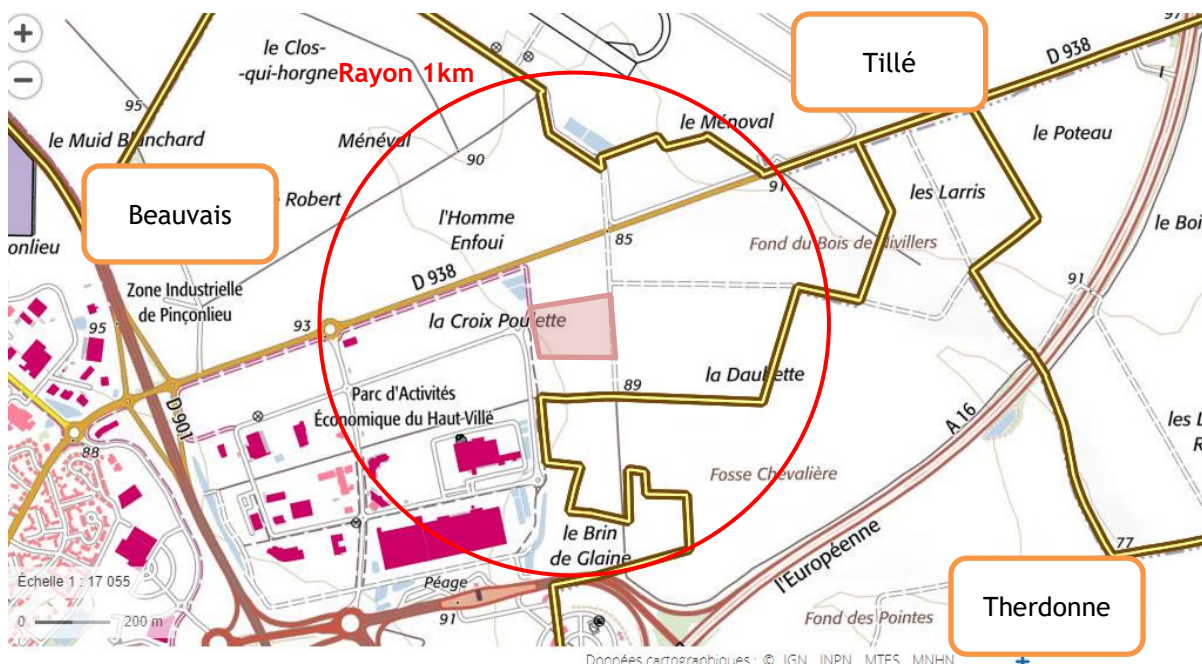


Les communes concernées par la procédure de la demande d'enregistrement du projet dans un rayon de 1 km sont :

- Beauvais,
- Therdonne,
- Tillé.

Un exemplaire de la demande d'enregistrement devra être remis à ces 3 communes.

Figure 4 : Carte des communes voisines R = 1km



3. Présentation du projet

Le présent chapitre présente les aménagements projetés et les différents phasages envisagés pour le stockage des déchets inertes, ainsi que les dispositifs d'intervention en cas de sinistre au sein de l'installation.

3.1. Localisation du projet

3.1.1. Zone d'implantation

La déchetterie sera implantée sur la commune de Beauvais dans le département de l'Oise (60), au sein de la zone d'activité des Larris, rue Hyppolyte Bayard, à proximité du parc d'activités économique du Haut Villé, entre l'aéroport de Beauvais/Tillé et de l'autoroute A16.

Figure 5 : Localisation du projet



Le projet sera implanté sur une partie des parcelles **ZD 107, ZD 106, ZD 144, ZD 143, ZD 104**. Un plan cadastral est donné ci-après. Le tableau ci-dessous présente les surfaces des parcelles cadastrales concernées et utilisées par le projet.



Tableau 8 : Surfaces des parcelles concernées par le projet

N° de parcelle	Surface de la parcelle utilisée pour le projet (hors voie d'accès extérieure) en m ²
ZD 104	4 006 m ²
ZD 143	1 729 m ²
ZD 144	1 489 m ²
ZD 106	1 501 m ²
ZD 107	6 268 m ²

Figure 6 : Implantation cadastrale du projet (source : geoportail)



Le plan des abords de l'installation au 1/2 500^{ème} proposé en annexe (correspondant à la PJ n°2 du CERFA) ; il présente l'état actuel du site et de ses environs jusqu'à une distance de 100 m du périmètre du projet.

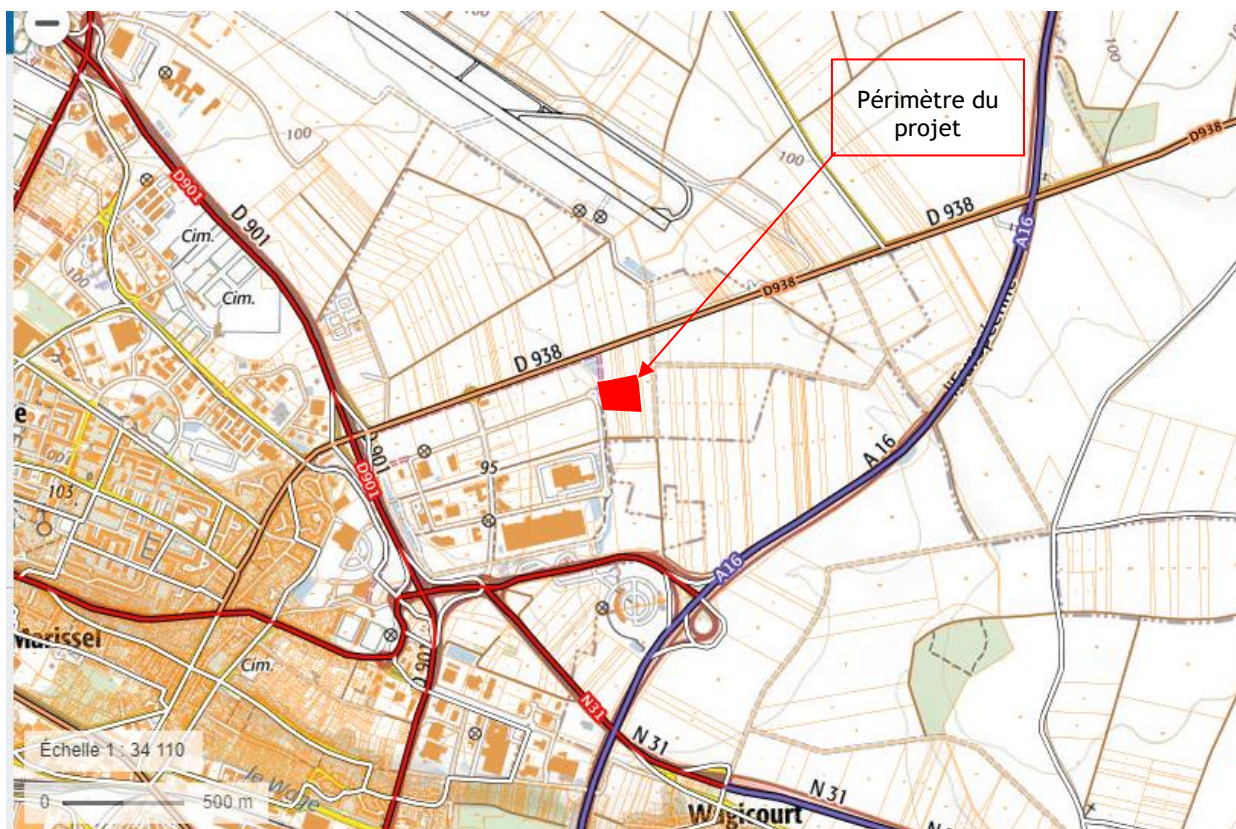
3.1.2. Accès au site et voisinage

L'accès à la déchetterie se fera par la rue Hippolyte Bayard.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 1,2 km à l'ouest du site, de l'autre côté de la RD n°901.



Figure 7 : Accès à la déchetterie



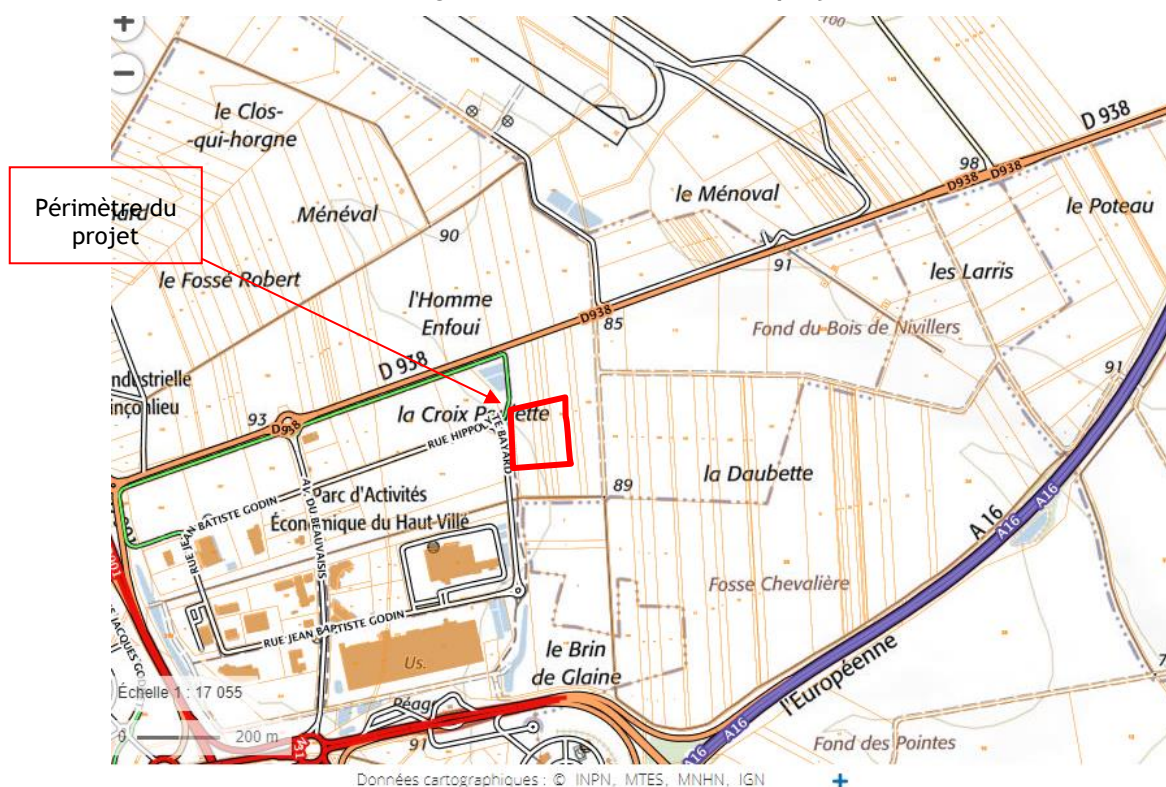
La déchetterie est située dans une zone d'activité.

Le site est entouré :

- Au nord, par la RD n° 938, des champs agricoles et l'aéroport de Beauvais Tillé.
- A l'ouest par la rue Hippolyte Bayard et le parc d'activités économiques du Haut Villé,
- A l'est par des parcelles agricoles,
- Au sud par des parcelles agricoles, futures parcelles pour l'accueil d'activités.



Figure 8 : Environnement du projet



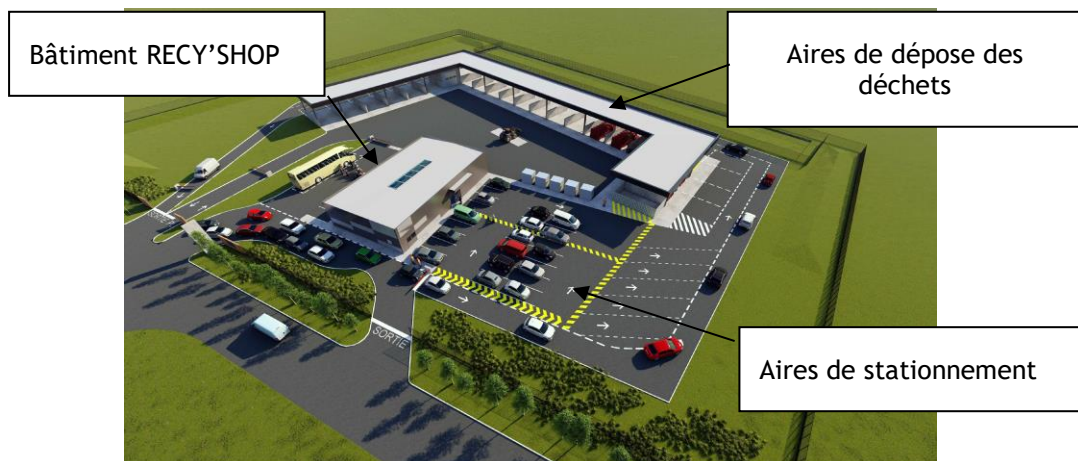
3.2. Principales activités

La déchetterie de Beauvais est organisée selon le plan suivant, en trois zones distinctes :

- Une aire de stationnement,
- Une aire au sein d'un bâtiment fermé pour l'accueil, pour la dépose des objets pour le réemploi et pour la diffusion d'informations pédagogiques,
- Une aire extérieure pour la dépose / reprise des déchets.

Le site dispose des moyens de gestion des eaux pluviales, et pour la rétention des eaux d'extinction incendie.

Figure 9 : Localisation des principales activités



Le bilan des surfaces est donné dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Bilan des surfaces de l'installation projetée

	Surface en m ²
Bâtiment RECY'SHOP	370 m ²
Voiries (lourdes, trottoirs)	3 500 m ²
Dallage béton	1 900 m ²
Espaces verts	7 940 m ²
Bassins (rétention et infiltration)	1 290 m ²
Total parcelle	15 000 m²

3.3. Nature et origine des déchets réceptionnés

Comme décrit au paragraphe 2.5, le site réceptionnera les déchets dangereux et non dangereux des professionnels et des particuliers de la CAB et des communes voisines.

L'accueil des professionnels sera payant. La facturation sera faite conformément à la grille tarifaire appliquée à l'ensemble du réseau de déchetterie.

Le gardien aura en charge la vérification des conditions d'accès des usagers et des volumes maximums déposés.

3.4. Estimation des quantités de déchets réceptionnés

La déchetterie accueillera **environ 10 000 tonnes** de déchets par an. Une large typologie de flux de déchets est acceptée. Au total, ce sont **environ 20 flux de déchets** (hors sous catégories des DEEE² et des DDM³) qui peuvent être accueillis sur le site.

² DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

³ DDM : Déchets dangereux des ménages



Tableau 10 : Estimation des tonnages annuels des principaux déchets accueillis sur le site

Typologie de déchets	Qté
	tonnes
TOUT VENANT	2 224
VEGETAUX	1 494
GRAVATS	1 022
GRAVATS IMPURS	1 726
BOIS A et B	1 087
PAPIERS	268
FERRAILLES	299
CARTONS	113
DEEE	254
DMS	92
REP MEUBLE	1 258
PLATRE	23
AMIANTE	45
PNEUS	11
Neons LAMPE	1
PILES	2
RADIOGRAPHIES	1
TEXTILES	16
NESPRESSO	2
HUILES MINERALES	16
REEMPLOI	32
TOTAL	9 984

De plus, une alvéole sera dédiée à la mise à disposition du compost produit par la CAB, aux usagers de la déchetterie.

3.5. Filière d'élimination des déchets collectés

Les filières d'élimination suivies par les déchets collectés sur le site sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Filières d'élimination des déchets pris en charge sur la future déchetterie/recyclerie

Typologie de déchets	Filière
Déchets verts	Compostage
Bois, gravats, ferrailles, cartons, papiers, pneus, DEEE	Recyclage
Tout-venant, amiante liée	ISDND
Déchets toxiques	Traitement spécifique
Objets destinés au réemploi	Organismes en charge du réemploi



3.6. Aménagements du site

3.6.1. Aménagement et organisation générale des activités

3.6.1.1 Fonctionnement général

La déchetterie de Beauvais accueillera uniquement les usagers particuliers et les professionnels des communes appartenant au territoire de la CAB et des communes voisines. L'accès à la déchetterie sera gratuit pour les habitants.

Les **usagers** de la déchetterie n'auront **accès qu'aux aires de déposes des déchets et à la zone de réemploi / bâtiment pédagogique** afin de **séparer les flux de véhicules légers des véhicules lourds**. Les équipements de signalisation en place sur le site permettront d'orienter les usagers dès leur entrée sur le site, vers le ou les aires appropriées.

La dépose des déchets s'effectuera en extérieur, sous auvent, ou directement au sein de la zone de réemploi (bâtiment fermé).

3.6.1.2 Horaires d'ouverture

Les **horaires d'ouverture** de la déchetterie seront les suivants, conformément au règlement des déchetteries :

Tableau 12 : Horaires d'ouverture de la déchetterie

	Horaires d'ouvertures Période estivale (1 ^{er} avril au 31 octobre)	Horaires d'ouvertures Période hivernale (1 ^{er} novembre au 31 mars)
Du lundi au samedi	9h-12h50 et 14h-17h50	9h-12h50 et 14h-16h50
Dimanche	9h - 15h50	9h - 12h50

3.6.1.3 Moyens humains et formations

La déchetterie de Beauvais fonctionnera avec **4 agents, avec deux agents** présents en permanence pendant les heures d'ouverture du site. Un troisième agent sera présent en renfort le samedi. Le quatrième viendra afin d'assurer les remplacements lors des périodes de congés.

Le gardien aura pour mission **d'accueillir les usagers** lors des horaires d'ouverture, et de **gérer l'évacuation des déchets** par les prestataires de reprise. Il assurera également la **surveillance du site et la qualité des apports** et la prévention des risques (usagers et matières dangereuses reçues)

L'installation ne sera **exploitée qu'en présence du gardien**. Celui-ci aura une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des matières utilisées ou stockées dans l'installation. L'exploitant établira un plan de formation du gardien, conformément à l'article 3.5 de la rubrique 2710-2 de la réglementation ICPE.



3.6.2. Dimensionnement des équipements de stockage

3.6.2.1 Equipements de collecte et de stockage des déchets

Le site est dimensionné pour accueillir environ 10 000 tonnes de déchets (en moyenne). Ainsi, il sera équipé de **21 aires de dépose des déchets**. Des aires de réserve (3) seront également présentes sur le site.

Tableau 13 : Capacités de stockage pour les équipements présents pour la collecte des déchets non dangereux

Déchet non dangereux	Unité des stockage	Volume/surface unitaire	Nombre d'unités	2710-2
				Volume de DND susceptibles d'être présents en
Déchets végétaux	Alvéole	48 m ²	2	144 m ³
Bois A	Alvéole	48 m ²	1	72 m ³
Bois B	Alvéole	48 m ²	1	72 m ³
Gravats valorisables	Alvéole	48 m ²	1	72 m ³
Gravats non valorisables	Alvéole	48 m ²	2	144 m ³
Encombrants non valorisables	Compacteur	30 m ³	2	60 m ³
Ferrailles et métaux	Compacteur	30 m ³	1	30 m ³
Cartons	Compacteur	30 m ³	1	30 m ³
Papiers	Caisse	0,6 m ³	1	0,6 m ³
Plâtre	Big-Bag	1 m ³	2	2,0 m ³
Pneus	Benne	30 m ³	1	30,0 m ³
Mobilier	Benne	30 m ³	1	30,0 m ³
Huiles végétales	Conteneur	0,06 m ³	1	0,06 m ³
Textiles	Colonne	3 m ³	1	3,0 m ³
Nespresso capsules	Fût	0,2 m ³	1	0,2 m ³
Colonnes d'apport volontaire pour le verre	Colonne	4 m ³	1	4,0 m ³
Colonnes d'apport volontaire pour les emballages	Colonne	4 m ³	1	4,0 m ³
GEM HF	Au sol	22 m ²	1	22,0 m ³
Ecrans	Caisse grillagée	1 m ³	3	3,0 m ³
PAM	Colonne PAV	3 m ³	2	6,0 m ³
TOTAL				729 m³

Tableau 14 : Capacités de stockage pour les équipements présents pour la collecte des déchets dangereux

Déchet dangereux	Unité des stockage	Volume/surface unitaire	Nombre d'unités	2710-1
				Quantité de DD susceptibles d'être présents en tonnes
Amiante	Benne	10 m ³	1	2,67 t
DEEE Froid	Stockage au sol	22 m ²	1	0,99 t
Néons et lampes	caisse	1 m ³	2	0,25 t
Piles	Fût	0,2 m ³	2	0,48 t
Huile minérale	Cuve aérienne	1500 L	1	0,96 t
Radiographies	Caisse	40 L	1	0,01 t
Batteries	Caisse palette	600 L	1	0,56 t
Cartouche d'encre	Bac	240 L	1	0,04 t
Peintures et pâteux	Caisse	60 L	8	0,12 t
Acides / bases	Caisse	60 L	1	0,01 t
Produits phytosanitaire	Caisse	60 L	1	0,01 t
Solvants	Caisse	60 L	1	0,01 t
Produits comburants	Caisse	60 L	1	0,01 t
Aérosols	Caisse	60 L	1	0,02 t
TOTAL				6,15 t

Cas particulier de l'amiante :

La déchetterie recevra les déchets d'amiante liée dans une benne de 10 m³. Ce type de stockage a été choisi car il permet le dépôt aisé des déchets de longueur importante

(ex : tuyauteries) et limite les manipulations. La quantité maximale d'amiante présente sur le site a été déterminée en considérant un volume maximal de 10 m³ (taux de remplissage de 100%) et de la densité de l'amiante, soit un tonnage maximal de 2,67 t.

Le stockage de l'amiante respectera les dispositions de la réglementation en vigueur et respectera les mesures du guide prévention « exposition à l'amiante lors du traitement des déchets » de l'INRS (ED 6028, mars 2013).

Cas des DDM :

La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site a été déterminée à partir du volume des contenants et en appliquant les densités moyennes par typologie de déchets. Le taux de remplissage des contenants est considéré à 100% de manière majorante, sachant que le remplissage des bennes ou autres contenants n'occupe pas l'ensemble du volume disponible, qu'enfin des rotations pour l'enlèvement des déchets dangereux seront effectuées régulièrement.

Cas de DEEE dangereux :

Les DEEE dangereux seront stockés au sein d'une bâtiment spécifique (60 m²).

3.6.3. Caractéristiques des équipements de stockages

3.6.3.1 Identification des aires de dépose en bennes ou alvéoles ou contenants spécifiques

La déchetterie est réalisée à plat : les déchets seront déposés, soit directement dans les alvéoles, soit dans les bennes mises à disposition, ou dans les locaux DEEE ou DDM. La totalité des aires de collecte des déchets est placée sous auvent, afin de protéger les déchets des intempéries et conserver la qualité des déchets à valoriser, et limiter la pollution des eaux pluviales.

Des bornes sont également présentes pour des flux spécifiques : verre, textiles, piles, lampes.

Figure 10 : Les différentes aires de dépose des déchets



3.6.3.2 Aire de dépose 1 (Zone 1)

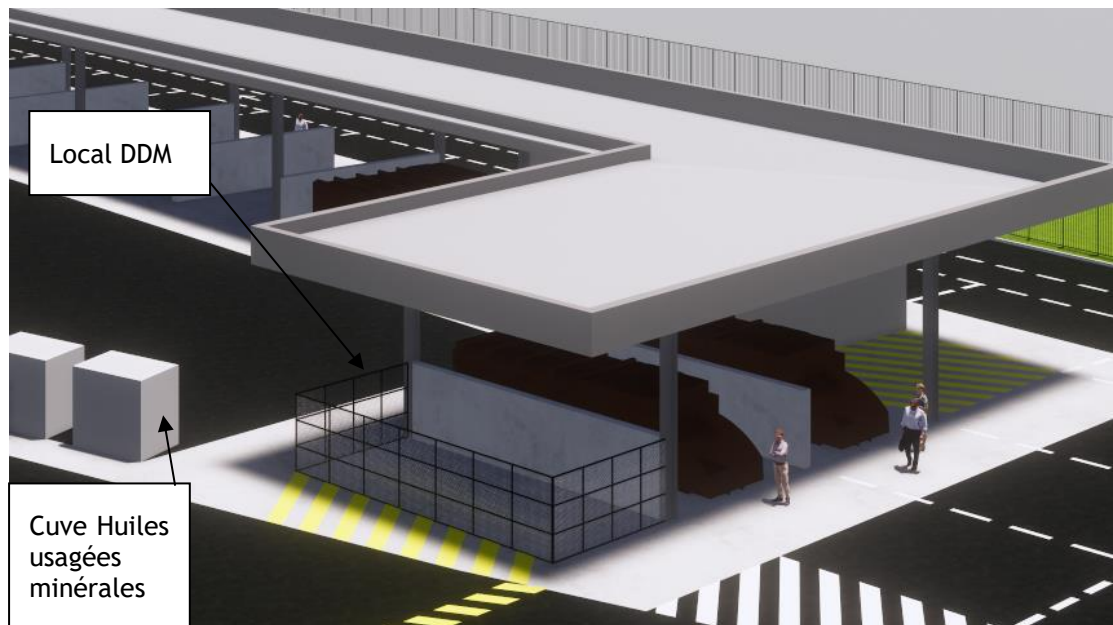
Il s'agit du bâtiment principal (RECY'SHOP) qui permettra la dépose des objets destinés au réemploi et d'une aire en extérieure à proximité du bâtiment, pour les déchets de petits volumes : cartouches d'encre (bac de 240 L), capsules Nespresso (fût de 0,2 m³), et les textiles (1 colonne de 3 m³).

3.6.3.3 Local DDM (zone 2)

Description du local

Le **local DDM est disposé sous auvent** ; il sera constitué d'une dalle béton couverte par une structure métallique et d'un platelage caillebotis ensemble galvanisé à chaud. D'une surface de 30 m², il accueillera l'ensemble des DDM réceptionnés sur le site (produits chimiques, peintures, ...). Le local sera desservi par une porte métallique coulissante de même aspect que la cloison.

Figure 11 : Vue du local déchets dangereux



L'ensemble du local sera mis sous rétention (caillebotis) d'une capacité de 2,5 m³, conformément à la réglementation.

Fonctionnement du dépôt

La collecte des DDM se fera par l'intermédiaire d'une **table de dépose abritée** sous l'auvent et située à l'entrée du local DDM. Les usagers déposeront leurs déchets sur cette table et l'agent d'exploitation se chargera de leur rangement dans le local.

Un bac sera placé à proximité pour le dépôt des contenants ayant servi à l'apport.

Cuve à huile usagée

Les huiles usagées minérales seront collectées dans une cuve aérienne, double peau (avec rétention) en Polyéthylène de 1500 litres, disposée à proximité du local DDM (voir figure précédente).



Figure 12 : Cuve aérienne pour les huiles usagées



Autres points de collecte (situés à proximité de la zone DDM)

Le site disposera, en complément, de points d'apport volontaire pour la collecte du verre et des déchets recyclables (volume de 4 m³ par flux).

3.6.3.4 Aires de compactage (zone 3)

Le site dispose de quatre alvéoles de collecte des déchets munies de compacteurs afin de massifier les déchets permettant de limiter les rotations des véhicules pour leur enlèvement et pour limiter les envols de déchets : 1 compacteur pour les ferrailles, 2 compacteurs pour les encombrants / tout-venants et 1 compacteur pour les cartons.

Figure 13 : Exemple de compacteur



Les compacteurs qui seront installés seront de type monobloc, d'une capacité de 30 m³ de chargement, avec un godet de chargement au sol de 4 m³.

Le fonctionnement des compacteurs sera à la charge des agents d'exploitation, qui disposeront de la clé, permettant de vider la trémie remplie par les usagers. A chaque fonctionnement du compacteur, l'agent sécurisera la zone à l'aide d'un ruban de sécurité.



3.6.3.5 Espace DEEE (zone 4)

Le **local DEEE est constitué d'un bâtiment fermé**, disposant deux ouvertures distinctes, afin d'empêcher toute co-activité entre les usagers et les opérations de collecte par les éco-organismes. Une partie de cette zone servira également à entreposer du petit matériel d'exploitation.

Cet espace sera constitué **de trois parties**, pour une surface totale de **60 m²**. La première partie accueillera les GEM hors froid. La deuxième partie accueillera les gros électroménagers froids (GEM) considérées comme dangereux. L'ensemble des GEM sera déposé directement au sol. La troisième partie accueillera les petits électroménagers (PEM) et les écrans qui seront entreposés dans des caisses grillagées.

Pour la collecte des DEEE, les usagers seront autorisés à pénétrer dans la partie sous auvent réservée aux GEM. En revanche, le local ne sera accessible que par le gardien. Les usagers auront à leur disposition une table de dépose sous l'avancée de toiture de l'auvent.

Figure 14 : Vue du local DEEE



Cuve à GNR

Une cuve double peau (avec rétention) d'une capacité de 1 000 l pour le stockage du GNR sera disposée au sein du local DEEE, pour les besoins du chargeur.

3.6.3.1 Alvéoles (zone 5)

Le site dispose d'alvéoles pour la prise en charge des déchets suivants :

- 2 casiers pour les déchets végétaux, de manière à absorber les pics de production.
- 2 casiers pour le bois, de manière à séparer le bois de catégorie A (branchages, palettes cassées et tout éléments de bois brut) et le bois de catégorie B (bois aggloméré, contre-plaqué, bois peints).

Les bois créosotés (déchets dangereux) sont interdits sur le site et ne seront pas pris en charge.

- 1 casier pour la prise en charge des déchets d'ameublements. Ces déchets seront déposés au sol par les usagers. L'agent d'exploitation se chargera ensuite



de les reprendre à l'aide de l'engin de manutention pour les déposer dans la benne Ecomobilier.

- 3 alvéoles pour la prise en charge des déchets inertes : gravats valorisables et gravats non valorisables.
- 1 alvéole dédiée à la benne pneus usagés.
- 3 alvéoles de réserve pouvant par exemple servir à la prise en charge des déchets de plâtre, de plastiques durs (par exemple, huisserie des fenêtres),
- 1 alvéole située au bout de l'auvent où une benne est disposée afin de prendre en charge les déchets d'amiante liée, en respectant la réglementation associée (collecte, entreposage, traçabilité, transport) et de sécurité.

Mode de fonctionnement pour l'alvéole d'amiante liée :

Tous les dépôts d'amiante liée auront lieu à partir d'un rendez-vous en dehors des périodes d'ouverture au public de la déchetterie.

Les agents de déchetteries remettront un big bag ou film à l'utilisateur, ainsi qu'une information sur le mode d'apport et les risques d'exposition à l'amiante liée. Il est à noter que le site ne réceptionnera pas les déchets d'amiante libre, qui devront être pris en charge sur des installations habilitées.

Figure 15 : Big Bag et films pour amiante liée



L'utilisateur devra se présenter au niveau du local du gardien à son arrivée à l'heure convenue. Le gardien assurera une vérification de la quantité et de la qualité d'amiante (liée), ainsi que le lieu d'habitation de l'utilisateur afin de vérifier la provenance du déchet.

Si le déchet est conforme, le gardien procédera à un enregistrement du dépôt dans le registre d'entrée / sortie ; l'utilisateur devra renseigner les informations suivantes et signer le registre :

- Date,
- Nom,
- Adresse,
- Immatriculation,
- Quantité approximative d'amiante liée apportée (en nombre de plaques, par exemple).

Le gardien veillera à ce que l'utilisateur respecte les consignes pour assurer le dépôt des déchets amiantés dans la benne à toit, d'une capacité de 10 m³. Cette benne sera fermée en dehors des ouvertures de la déchetterie.

Figure 16 : Exemple de benne pour la collecte de déchets amiantés



En outre, le site disposera d'une signalétique appropriée signalant la zone de dépose des déchets amiantés, l'identification des risques et des EPI à utiliser.

Une procédure sera mise en place pour assurer la fermeture du big bag de la benne 10 m³ et pour assurer un éventuel ramassage d'amiante liée à des dépôts sauvages. Cette procédure précisera les règles de sécurité et les personnes habilitées à réaliser les gestes (agent d'exploitation formé au risque amiante).

3.6.3.2 Aire de stockage du compost (zone 6)

La déchetterie disposera d'une aire pour le stockage du compost produit par la CAB, afin d'être mis à disposition des usagers de la déchetterie. Le gardien de la déchetterie se chargera de mettre à disposition, à la demande des usagers, du compost disponible.

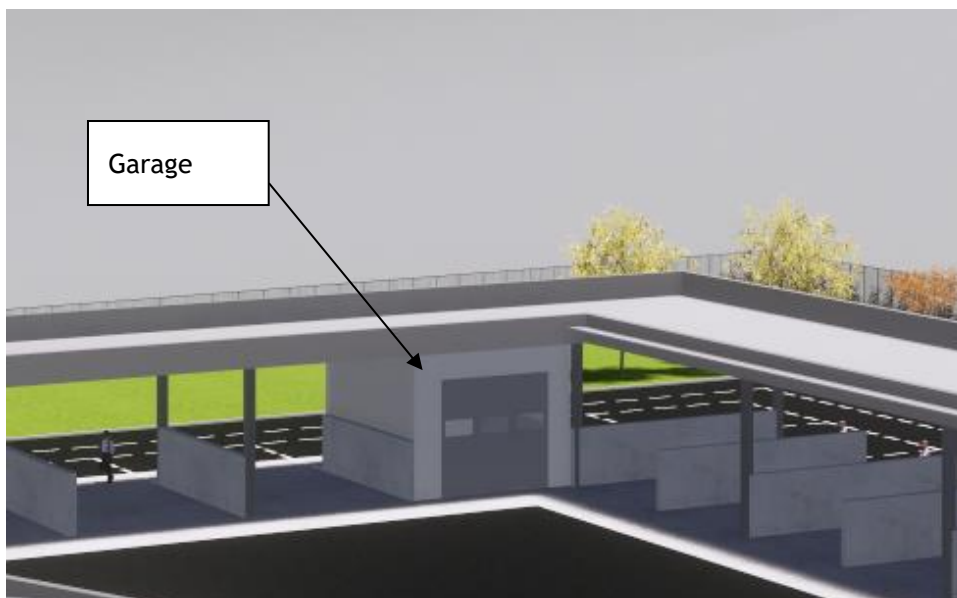
A noter, l'approvisionnement en compost se fera par la voie d'accès des VL.

3.6.3.3 Garage chargeuse (zone 7)

Le garage chargeuse sera constitué par un bardage simple peau nervuré pré laqué, sur la hauteur de l'auvent (environ 5,5 m de hauteur), sur les 4 faces du local, y compris habillages de finition.

Le local est desservi par un rideau métallique à lames agrafées, par motorisation électrique, permettant une ouverture par l'extérieur (boîte à clef).

Figure 17 : Vue du garage



Le site disposera d'une chargeuse sur pneu, équipé d'un godet avec pince crocodile, obligatoire pour le chargement des déchets verts. Ce godet est monté sur un système d'attache rapide, et est donc facilement déposable.

Figure 18 : Exemple chargeuse à godet



3.6.3.4 Fonctionnement de la reprise

Les enlèvements des bennes seront commandés par les agents d'exploitation de la déchetterie : 11h30 pour un enlèvement dans l'après-midi et 18h pour un enlèvement au plus tard le lendemain matin. Les enlèvements seront réalisés majoritairement en dehors des horaires d'ouverture, mais pourront avoir lieu pendant la journée en cas de nécessité.

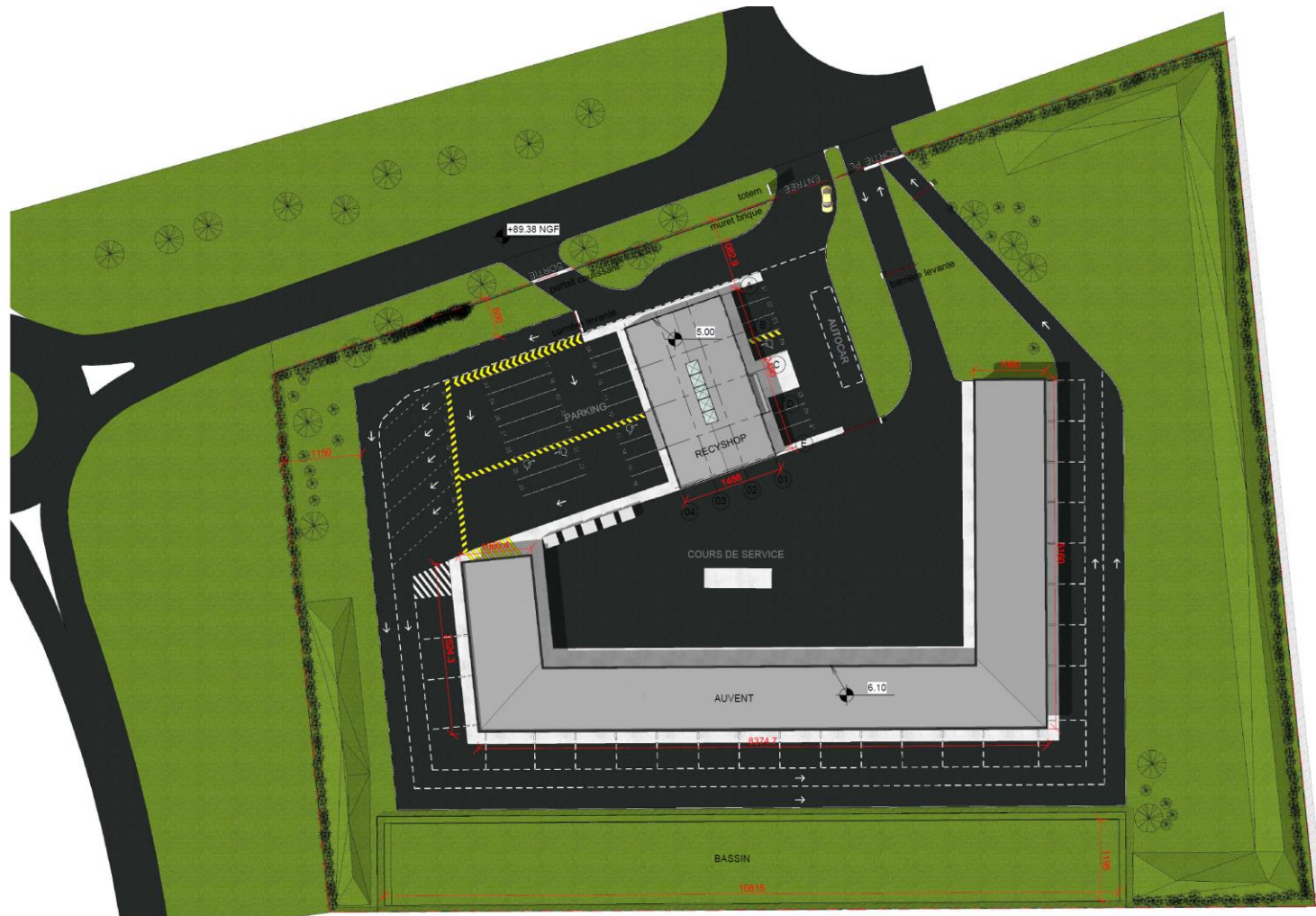
Les fonds mouvants (92 m³) seront utilisés pour le transfert des déchets stockés en alvéoles : bois, déchets verts.

Les bennes à travaux publics sont utilisées pour le transfert des gravats stockés en alvéoles, permettant de transporter entre 22 à 27 tonnes de gravats.

Les bennes sont systématiquement munies d'une bâche de protection pendant le transport afin d'éviter l'envol des déchets au cours du trajet.



Figure 19 : Plan de masse de la future déchetterie



(N)



3.6.4. Bâtiment accueillant les espaces de bureaux et aire pédagogique

Il s'agit du bâtiment principal de 370 m² environ (espace RECY'SHOP) qui accueillera plusieurs espaces :

- Des bureaux et sanitaires pour le personnel de la déchetterie et de la zone réemploi,
- Une zone pédagogique et ludique dédiée aux scolaires et aux visiteurs, dont une salle de réunion,
- Des sanitaires pour les visiteurs.

L'affectation des différentes salles est donnée sur la figure suivante.

Figure 20 : Vue du bâtiment accueillant les espaces pédagogiques et bureaux, zone de réemploi



L'aménagement du bâtiment RECY'SHOP doit permettre de :

- Mettre en valeur un espace « prévention et sensibilisation aux éco-gestes »,
- Accueillir les classes et organiser des événements ponctuels,
- Guider naturellement l'apporteur dans son parcours de tri, en proposant les objets pouvant être déposés au titre du réemploi et les déchets qui peuvent être valorisés.
- Proposer des espaces modulables pour le stockage des objets pour leur réemploi.

Les différentes couleurs permettent d'identifier les affectations des espaces intérieurs à destination du public :

- **En bleu** : espace pédagogique,
- **En orange** : zone de réemploi,
- **En vert** : zone de dépôt des déchets (petits) pour leur recyclage

Espaces dédiés aux exploitants :

Les bureaux, sanitaires, vestiaires et local de vie ont été regroupés en partie nord du bâtiment et la séparation avec la partie dédiée au public est matérialisée par une cloison. Deux bureaux seront à disposition du personnel des agents d'exploitation et de la CAB.



3.6.5. Intégration dans le paysage

3.6.5.1 Implantation

Volumétrie

La construction prend place sur le terrain de manière à respecter les différentes contraintes réglementaires (reculs, prospects, ...). La déchetterie est conçue à plat afin d'offrir une intégration optimisée dans son environnement. Les aires de déposes des déchets ont été placées en retrait, derrière le bâtiment principal, et entièrement sous un auvent.

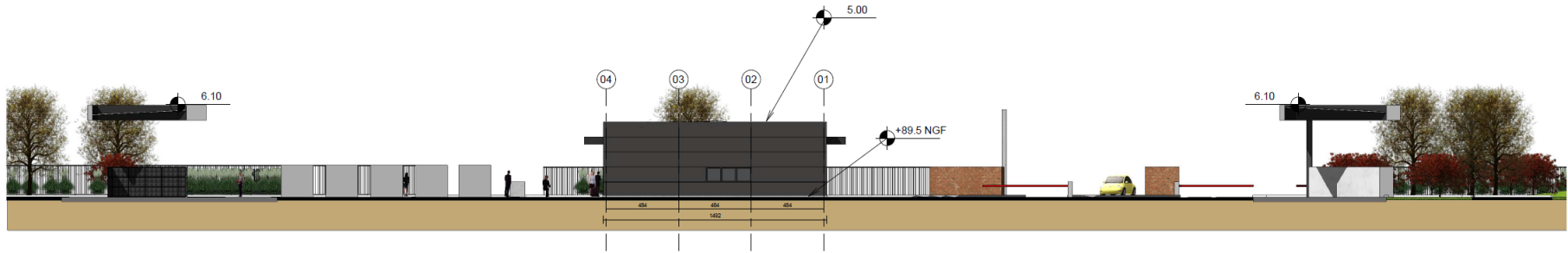
Le projet s'organise avec un couronnement à 6 m de haut en bardage métallique gris pour la partie auvent, légèrement en rehausse par rapport au bâtiment d'accueil et de sensibilisation du public d'une hauteur de 5 m. Les volumes sont simples, fonctionnels, le châssis aluminium de teinte sombre permet de se fondre avec l'aspect de vitrage de l'environnement naturel.

Les ouvertures du bâtiment principal sont calepinées au dessin du bardage afin de donner une cohérence à l'ensemble du dessin architectural simple et efficace.

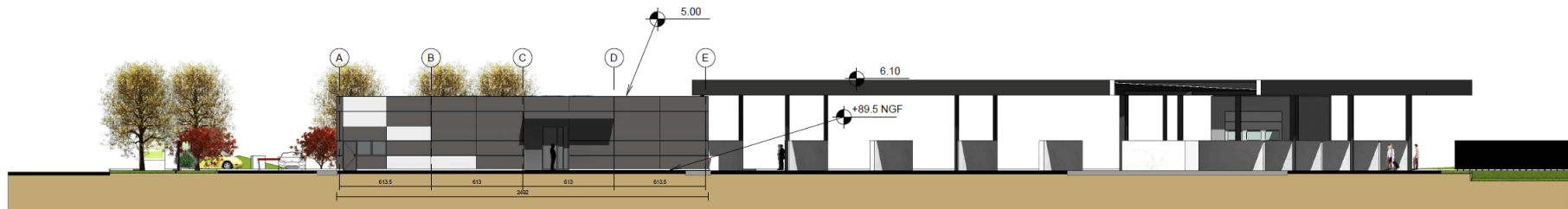
Les vues selon les axes nord, sud, ouest et est sont données pages suivantes.



Figure 21 : Vues de la future déchetterie (ouest et sud)



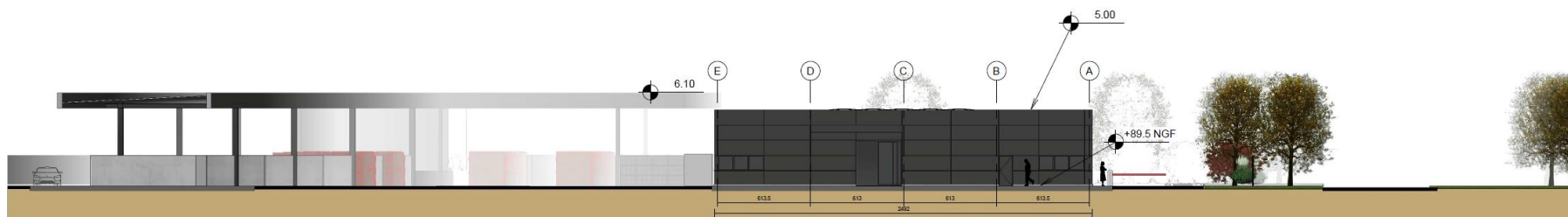
2 Elévation SUD
1 : 250



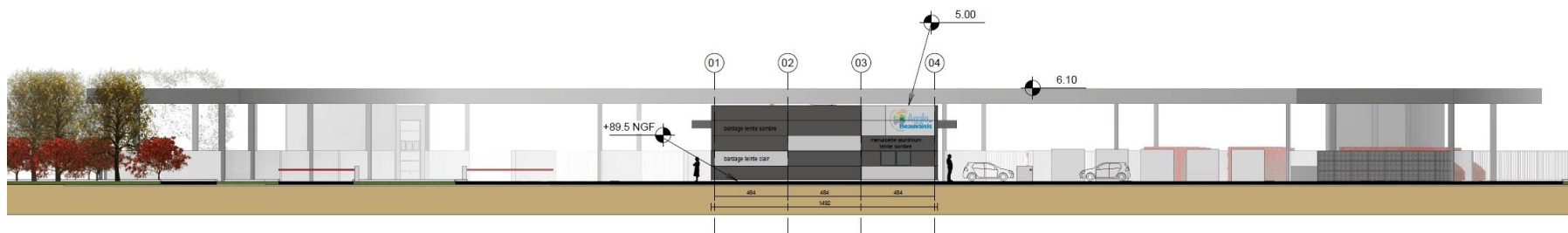
1 Elévation OUEST
1 : 250



Figure 22 : Vues de la future déchetterie (est et nord)



2 Elévation EST
1 : 250



1 Elévation NORD
1 : 250



Locaux DDM et DEEE

Deux locaux sont prévus pour la prise en charge des DDM et des DEEE, de respectivement 30 m² et 60 m².

Ces locaux sont disposés sous l'auvent et intégrés aux aires extérieures de collecte des déchets.

3.6.5.2 Aménagements paysagers

Le projet a été conçu afin de limiter les nuisances du bâtiment sur son environnement, avec une limitation de la hauteur des constructions (5 m).

Arbres

Le projet s'est appuyé sur la végétalisation de la future voie d'accès avec une plantation d'arbustes locaux le long de cette voie afin de créer un repère urbain qui guidera le visiteur.

L'ensemble des clôtures sera doublé d'une haie vive d'espèces locales variées. Cependant, en raison de la présence de l'aéroport voisin, il conviendra d'éviter les arbres et arbustes pouvant avoir exercé un pouvoir attractif sur la faune (en particulier les oiseaux). Les espèces suivantes sont proscrites : aubépine, if, sureaux, houx, sorbier, aulne, peuplier, eucalyptus, pyracantha, prunellier, mahonias, saules.

Figure 23 : Aménagements paysagers du projet



3.6.6. Trafic engendré et circulation sur le site

3.6.6.1 Séparation des circulations

Le site vise à une **séparation optimale des circulations** des véhicules des usagers et des véhicules d'exploitation.

En effet, la **plateforme centrale** est exclusivement **réservée à la circulation des véhicules lourds** assurant la dépose et la reprise des bennes de collecte (voir Figure 26).

Au niveau des **aires de dépôt des déchets (zones de circulation extérieures)**, la circulation pourra ponctuellement être mixte avec le passage d'un poids lourds pour le



dépôt de compost. A noter que cet apport sera réalisé en dehors des horaires d'ouverture.

L'utilisation d'un **engin de manutention** pour la reprise des déchets verts et des DEA déposés au niveau des alvéoles se fera prioritairement en **dehors des horaires d'ouverture**. Dans le cas où ces manipulations devraient s'effectuer en journée, **l'accès aux alvéoles sera interdit au public**.

3.6.6.2 Flux des usagers

Voie d'accès

Une **barrière en entrée de déchetterie** permet de maîtriser le nombre de véhicules présents au niveau des aires de dépôts des déchets et de renseigner les usagers sur les zones de dépôt des déchets apportés et de réemploi.

Figure 24 : Exemple panneau d'accueil de la déchetterie de Beauvais



Il est à noter que la voie d'entrée permet à un véhicule refusé à l'entrée de la déchetterie de sortir directement du site sans y pénétrer.

Circulation sur site

La circulation des usagers se fait en sens unique sur l'ensemble du site. Deux **voies de circulation**, périphériques, sont prévues permettant aux véhicules légers de circuler sans être bloqué par d'autres véhicules stationnés au niveau des alvéoles pour déposer leurs déchets.

Les usagers ont la possibilité de :

- Stationner sur le parking disposé à l'entrée du site, après la barrière d'accès, afin d'accéder au bâtiment et aux zones de prise en charge des déchets spécifiques (textiles, piles, capsules Nespresso) et de la zone de réemploi ;
- Se diriger vers les alvéoles disposées sous auvent et avoir accès aux différentes zones de dépôt des déchets, dont la prise en charge des DDM et des DEEE.

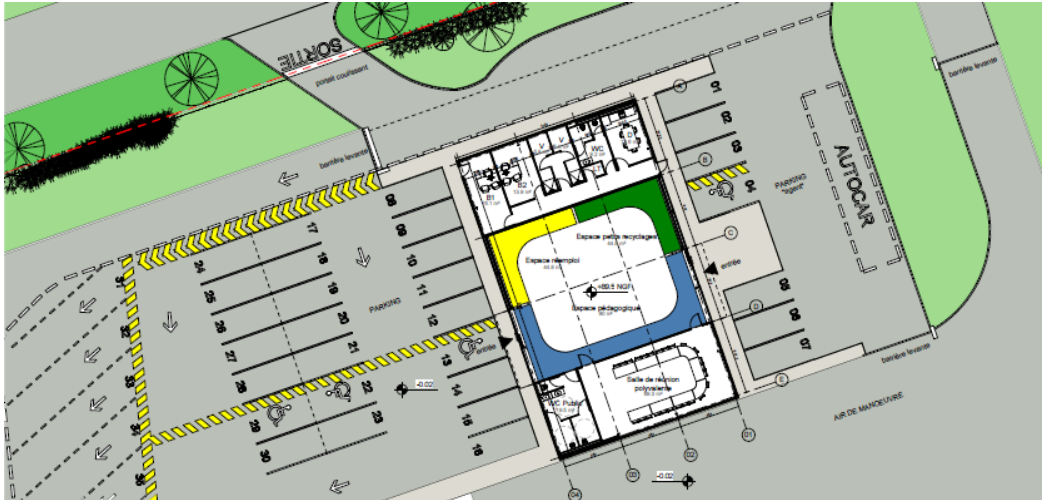
Stationnement

Le site disposera de 16 places de stationnement pour les usagers et les visiteurs, dont plusieurs places à destination des PMR (Personne à Mobilité Réduite) et de 5 places supplémentaires pour le stationnement de véhicules munis d'une remorque. Au total, le parking visiteurs/usagers est d'une capacité de 21 places.

Une place pour un car touristique (car scolaire) est disposée au niveau du parking dédié aux agents d'exploitation de la déchetterie. Ce parking dispose quant à lui de 7 places de stationnement, dont 1 place PMR.

Une sortie en bas de parking est prévue afin de limiter les croisements de véhicule.

Figure 25 : Circulation au sein des parkings



Système de comptage

Un dispositif de comptage sera installé à l'entrée de site afin de connaître la fréquentation des usagers sur le site.

3.6.6.3 Flux des exploitants

Les exploitants accèdent **directement au site par l'entrée spécifique des poids lourds**.

Une aire de retournement suffisante permet aux poids lourds de manœuvrer et de se positionner en marche arrière pour aller récupérer les bennes de collecte.

De manière ponctuelle, un **poids lourd est susceptible d'accéder à la zone de dépôt des déchets** pour la livraison du compost de la CAB.

3.6.6.1 Synthèse des flux des usagers et flux exploitants

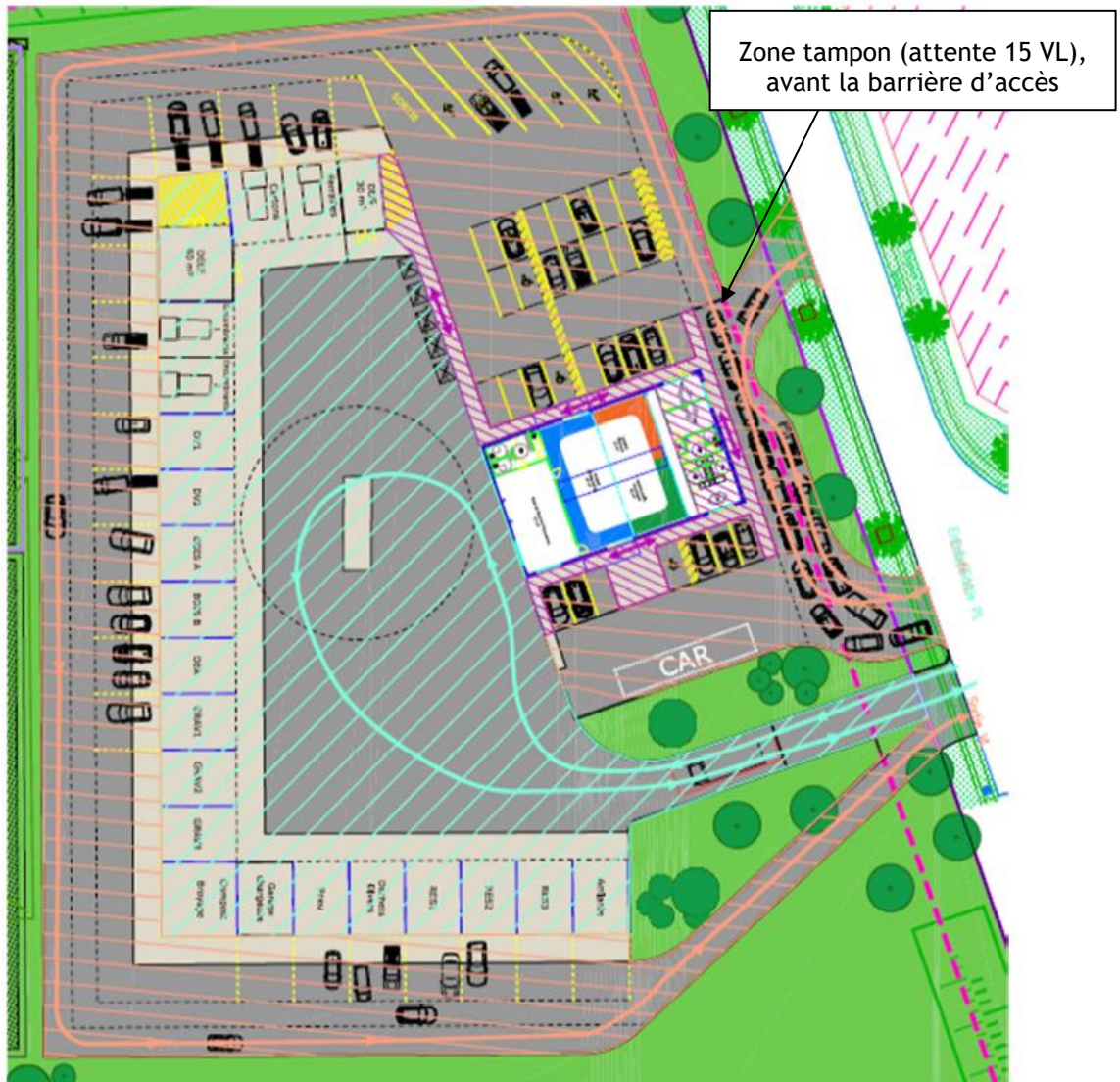
Accès

Les accès «public» et «véhicules de collecte» sont distincts, permettant d'éviter les croisements entre les flux de véhicules, pour des questions de sécurité.

Les deux voies de circulation périphériques, dédiées aux usagers avec ou sans remorque, sont dimensionnées de manière à ce que les usagers puissent stationner dans les espaces dédiés devant les alvéoles, en même temps qu'une circulation périphérique aisée a lieu sur la voie extérieure (voir figure suivante).



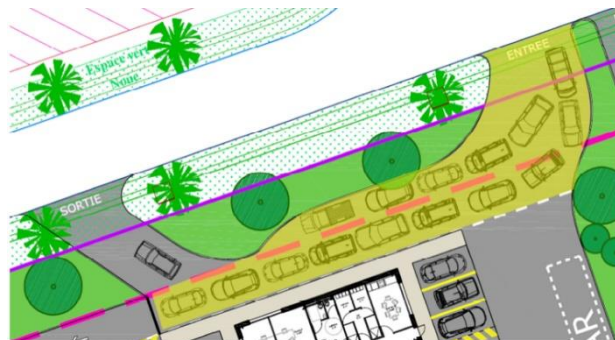
Figure 26 : Circulations sur le site (VL et PL)



En bleu ciel : PL ; en orange : VL

Une zone tampon pour le stationnement des véhicules légers (VL) est prévue en entrée de site, permettant l'attente de 15 véhicules à l'intérieur du site. Cette aire est positionnée avant la barrière d'accès (voir figure ci-dessus).

Figure 27 : Zone d'attente des VL en entrée de site



Une voie de sortie est prévue pour les usagers non munis d'une carte les autorisant à accéder à la déchetterie.

Une aire de stationnement pour les autocars est également intégrée au site, à proximité immédiate du bâtiment principal. Les autocars emprunteront la voie PL, avant de stationner sur la place dédiée.

3.6.7. Fréquentation

3.6.7.1 Fréquentation usagers

La fréquentation sur la déchetterie est estimée à :

- En moyenne : **165 véhicules/jour**, 20 véhicules/heure,
- Pour les périodes de forte affluence, la plupart du temps le samedi, environ **400 véhicules/jour**, soit 100 véhicules/heure.

La fréquentation des déchetteries est soumise à de fortes variations et le dimensionnement du site a été réalisé en situation de pointe. Dans ces conditions et en considérant un temps de présence moyen de 15 minutes par véhicules, le nombre de véhicules sur site maximal est estimé à **156 véhicules par heure**, pour un maximum de 39 places de parking à un instant t selon les 19 alvéoles accessibles.

3.6.7.2 Fréquentation Poids Lourds

Compte tenu des volumes de déchets entrants attendus, la fréquentation en poids lourds les jours de forte fréquentation pourra dépasser les **6 véhicules** par jour.

Un total annuel d'environ **1 280 rotations poids lourds** a été estimé ce qui équivaut à **25 rotations par semaine**.

La répartition du nombre d'enlèvement par flux de déchets est présentée ci-dessous :

Tableau 15 : Rotations PL pour la reprise des déchets

Typologie de déchets	nbre de rotat/an	nbre de rotat/semaine	type transport
TOUT VENANT	285,1	5,5	ampliroll
VEGETAUX	103,0	2,0	semi
GRAVATS	44,4	0,9	semi
GRAVATS IMPURS	75,0	1,4	semi
BOIS A et B	172,5	3,3	semi
PAPIERS	267,8	5,1	hayons
FERRAILLES	49,9	1,0	ampliroll
CARTONS	28,1	0,5	ampliroll
DEEE	42,4	0,8	
DMS	18,5	0,4	hayon
REP MEUBLE	96,8	1,9	semi
PLATRE	3,8	0,1	-
AMIANTE	22,5	0,4	ampliroll
PNEUS	5,6	0,1	-
Neons LAMPE	5,4	0,1	-
PILES	7,5	0,1	-
RADIOGRAPHIES	7,9	0,2	-
TEXTILES	15,8	0,3	-
NESPRESSO	22,5	0,4	-
HUILES MINERALES	3,9	0,1	-
REEMPLOI		0,0	-
TOTAL	1278,3	25	

3.6.8. Dispositif de contrôle

3.6.8.1 Dispositifs de contrôle des accès

La déchetterie sera **entièrement clôturée** par des équipements de **1,80 m de hauteur** permettant d'interdire l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture.

Le site sera également équipé de **trois portails coulissants** autoportés de 1,80 m de hauteur, avec verrou anti-soulèvement et serrure de grille :

- Entrée/Sortie PL,
- Entrée et sortie VL.

Ces portails seront systématiquement tenus fermés en dehors des horaires d'ouverture.

Le portail PL électrique sera associé à un **lecteur de badges** pour l'ouverture du site par l'exploitant.

3.6.8.2 Clôtures

Le site est entièrement clôturé par une clôture type panneau à maille verticale constitué de fils en acier et renforcé horizontalement par nervures pliées, et doublé d'une haie végétale. La hauteur de la clôture est de 1,80 m.

3.6.8.3 Dispositifs de surveillance

Les équipements de surveillance qui seront installés sur la déchetterie sont les suivants :

- Un système de vidéo surveillance du site à l'aide de caméras fixes implantées à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur et en entrée de site afin de surveiller l'accès et contrôler les dépôts sauvages en dehors des horaires d'ouverture ;
- De détecteurs de mouvement et d'ouverture ;

Les caméras seront reliées au serveur d'enregistrement et de visualisation installé et maintenu par le fournisseur.

3.6.9. Gestion des eaux

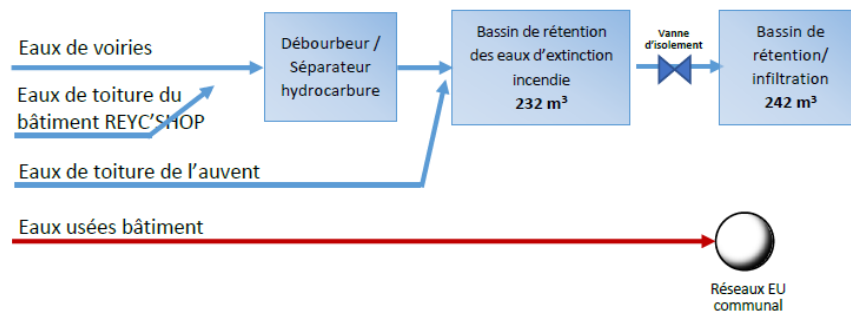
La totalité des eaux de voiries seront traitées par le **déboureur-séparateur à hydrocarbures** avant d'être envoyées dans le bassin de récupération des eaux incendie, puis vers le bassin de rétention et d'infiltration.

Les eaux de toitures du bâtiment RECY'SHOP seront prises en charge de la même manière que les eaux de voiries, tandis que les eaux de ruissèlement de l'auvent seront directement infiltrées à la parcelle via le bassin de rétention et infiltration. La couverture de la zone de collecte des déchets par un auvent permettra ainsi de limiter la pollution des eaux de ruissèlement.

Les résultats issus de la **méthode de pluie**, utilisée pour le calcul du volume du bassin de rétention, mettent en évidence **volume de rétention nécessaire d'environ de 245 m³** (cf. note hydraulique en annexe).



Figure 28 : Schéma synoptique de gestion des eaux pluviales



Les eaux usées seront envoyées directement vers le réseau collectif.

Les eaux pluviales transiteront par le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, avant de rejoindre le bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.

3.6.10. Moyens d'information du public

3.6.10.1 Signalétique & signalisation

Une signalisation de police verticale et horizontale est prévue pour définir les sens de circulation, les limites de vitesses, mais aussi pour délimiter les zones de stationnement des usagers lors des opérations de vidage des déchets.

Le mobilier de signalétique comprendra notamment :

- Un panneau d'information générale en entrée de site indiquant les horaires d'ouverture, les matériaux acceptés, les personnes habilitées à déposer leurs déchets, etc. ;
- Un panneau affichant le règlement intérieur de la déchetterie, en façade du local gardien ;
- Un panneau relatif à la collecte des DDS et un panneau relatif à la collecte des DEEE en façade du local dédié ;
- Des panneaux amovibles au droit des différentes alvéoles ;
- Une signalétique spécifique concernant l'alvéole pour la collecte des déchets amiantés.

Figure 29 : Exemple de panneau signalétique à installer



3.6.10.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (local gardien).

Ces consignes indiqueront notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les modes opératoires ;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

3.6.11. Sécurité incendie

3.6.11.1 Prévention des risques incendie

Identification des zones à risques

Certains déchets reçus sur le site ont des propriétés combustibles, notamment :

- Les **cartons**, certains **encombrants**, le **bois**, les **déchets verts**, ...
Cependant, le stockage s'effectuera dans des bennes dédiées ou sur une plateforme extérieure et couverte, de manière à éviter toute proximité de sources de chaleur.
- Les **huiles** et **certaines produits dangereux** présents dans le local DDM.

L'exploitant réalisera un **plan** recensant l'ensemble des zones à risques incendie sur le site. De plus, un plan général du local DDM et des installations sera établi. L'ensemble de ces documents seront tenus à disposition des services incendie, en cas de besoin.

Mise en place de détecteurs de fumée

Afin de déclencher le plus rapidement l'alerte en cas d'incendie, il est prévu la mise en place d'un **Dispositif d'Alarme de Fumée (DAF)** au niveau du bâtiment principal (RECY'SHOP).

Ce dispositif détectera les fumées et signalera leurs détections par un **signal sonore et visuel**.



Ce système de détection possède les **caractéristiques techniques** suivantes :

- Certifié NF DAAF ;
- Alimentation par pile lithium ;
- Autonomie 10 ans ;
- Technologie radio ou filaire ;
- Possibilité d'interconnecter jusqu'à 10 détecteurs ;
- Lorsqu'un détecteur passe à l'état d'alarme, tous les détecteurs qui lui sont appariés sonnent simultanément ;
- Détecteur équipé de :
 - ➔ 1 grille anti insectes pour éviter les déclenchements intempestifs ;
 - ➔ 1 fonction silence qui permet d'éteindre le détecteur pendant 10 minutes si déclenchement intempestif ;
 - ➔ 1 fonction antivol qui empêche le démontage du détecteur de son socle.

3.6.11.2 Mise en place de la signalisation adéquate

L'**interdiction de fumer** sur site sera rappelée et il est noté que le **brûlage à l'air libre est également interdit**.

De plus, seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et les usagers les **consignes suivantes** :

- Les **moyens d'extinction** à utiliser en cas d'incendie ;
- La **procédure d'alerte** avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.6.11.3 Moyens de lutte incendie

L'installation est **accessible** afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Moyens d'alerte des secours

Les agents d'accueil disposeront d'un **téléphone fixe** leur permettant d'alerter les secours en cas d'incendie. Ils pourront s'appuyer sur la consigne dédiée si nécessaire.

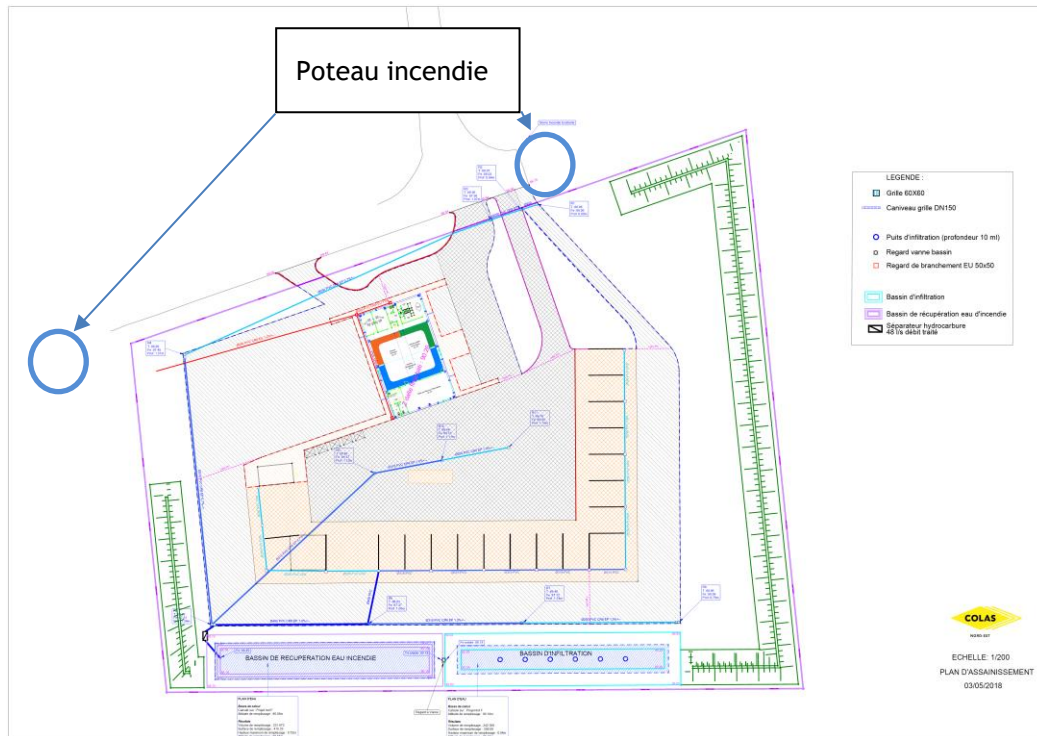
Poteau incendie

Un **poteau incendie** est situé devant l'entrée du site. Il est implanté de telle sorte que le bâtiment de l'installation se trouve à **moins de 100 mètres** de celui-ci. Sa localisation est présentée sur la figure suivante. Un deuxième PI est également présent au niveau du rond-point situé à proximité de la zone de sortie des véhicules légers.

Un plan est joint en annexe figurant le rayon de 100 mètres depuis les poteaux incendie.



Figure 30 : Localisation des poteaux incendie



Ces poteaux incendie (PI) permettront de fournir un **débit minimal de 60 mètres cubes par heure** pendant une durée **d'au moins deux heures** et les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.

Les besoins ont été dimensionnés conformément au fascicule D9.

Tableau 16 : Dimensionnement des besoins en eau pour l'extinction d'un incendie (D9)

Coefficients	Local	Plateforme collecte déchets
Hauteur de stockage		
jusqu'à 3 m	+0	
jusqu'à 8 m	+0,1	
jusqu'à 12 m	+0,2	
au-delà de 12 m	+0,5	
	+0	+0
Type de construction		
ossature stable au feu >= 1 heure	-0,1	
ossature stable au feu >= 30 minutes	0	
ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1	
	-0,1	+0,1
Types d'interventions internes		
Accueil 24/24 (présence permanente)	-0,1	
DAI généralisée reportée 24/24 7/7	-0,1	
Service de sécurité incendie 24/24	-0,3	
Σ coefficients	-0,2	+0,1
1 + Σ coefficients	+0,8	+1,1
Surface de référence S en m ²	370	550
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{coef})$	17,76	36,3
Catégorie de risque		
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		
Risque 2 : Q1 = Qi x 1,5	1,50	1,50
Risque 3 : Q1 = Qi x 2		
Risque sprinklé Q1, Q2 ou Q3 / 2	1,00	1,00
Débit requis (m3/h)	26,64	54,45
Débit requis au multiple de 30 supérieur (60m3 minimum)		60,00

Extincteurs

Par ailleurs, l'installation sera également dotée d'**extincteurs** répartis à l'intérieur des locaux, et sur la plateforme extérieure.

Le nombre d'extincteurs et leur implantation sera déterminé par l'exploitant en fonction de la localisation et de la nature des risques sur l'installation.

Ces matériels seront maintenus en bon état et **vérifiés** au moins une fois par an.

3.6.11.4 Rétention des eaux incendie

Le site doit être capable de **contenir l'ensemble des eaux incendie** pendant une extinction d'une durée de 2h, soit **120 m³**. Selon le fascicule D9A, la rétention doit au minimum être de 160 m³ (voir tableau ci-dessous).

Un bassin de rétention des eaux incendies d'une capacité de **231 m³ est implanté au sein de l'installation**. Celui-ci aura également pour fonction de prendre en charge les eaux pluviales du site, pour les diriger sur le bassin d'infiltration pour leur infiltration dans les sols. Un système d'obturation (vanne manuelle) est intégré pour isoler les eaux d'extinctions incendie souillées en cas d'incendie, afin qu'elles soient prises en charge sur les filières habilitées. Le dimensionnement hydraulique du bassin est donné en annexe.

Tableau 17 : Dimensionnement rétention des eaux d'extinction d'un incendie (D9A)

Calcul du D9A : Volume de liquide à mettre en rétention			
Besoins pour la lutte extérieure		Résultats du document D9 : besoin x2 heures	120
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général : 15-25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	38,3
		+	+
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0,3
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m3)			159



3.7. Mise à l'arrêt et remise en état

Le site sera remis en état à la fin de son exploitation afin d'être compatible avec le PLU de Beauvais (60).

Conformément à la réglementation (article R.512-46-25 du code de l'environnement), une notification de cessation d'activité sera transmise à la Préfecture, avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, indiquant les mesures prévues :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de cette notification et conformément à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que **ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer**. Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

3.8. Dispositions prévues en cas de sinistre

3.8.1. Généralités

Les gardiens disposent de consignes d'alertes et d'évacuation en cas d'incendie.

Le plan d'évacuation en cas d'incident et la conduite à tenir en cas de situation anormale (accident, incendie, pollution accidentelle) seront affichés sur le site.

Ils auront une connaissance parfaite de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits transitant sur la déchetterie.

Les moyens d'alerte consistent en un poste de téléphone (fixe) mis à disposition du personnel. Les moyens de secours seront signalés par des panneaux placés dans le local gardien et dans le bâtiment RECY'SHOP.

Outre ces dispositions, le personnel présent sur site devra respecter certaines règles en vigueur, telles que le port d'équipement de protection individuelle, et l'utilisation de matériels spécifiques.

Les gardiens auront par ailleurs en charge le respect du règlement intérieur du site par l'ensemble des personnes venant sur site.

Dans tous les cas, tout accident ou incident survenu sera déclaré à l'inspection des installations classées.

3.8.2. Moyens de secours internes

Des extincteurs portatifs seront à la disposition du personnel dans le local du gardien et sur la plateforme externe, au niveau des locaux DDM, DEEE.



Ils seront maintenus en parfait état et vérifiés annuellement par une société spécialisée.

Le site disposera également d'un poteau incendie situé sur la voie publique, à proximité de la déchetterie.

3.8.3. Moyens de secours externes

En cas de sinistre important, le personnel de la déchetterie contactera les services d'urgence au 18 ou 15. Les pompiers seront accueillis à l'entrée du site et guidés sur le lieu du sinistre par le personnel.

3.8.4. Hygiène et sécurité

Généralités

Au minimum deux personnes travailleront sur le site, comme présenté dans la partie exploitation. Celle-ci aura une connaissance parfaite de la conduite de l'installation et des dangers liés aux problématiques des déchets en transit.

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont présentés dans le chapitre 3.6.1.2.

Conformément à la réglementation, le règlement intérieur sera élaboré et affiché sur un panneau, de même que certains documents obligatoires tels que :

- Les coordonnées de l'Inspecteur du Travail ;
- Les consignes en cas de sinistre ou d'accident ;
- Les plans d'évacuation des locaux.

Par ailleurs, l'interdiction de fumer sur site sera rappelée.

Accessibilité

La voirie d'accès de la déchetterie permettra de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les aires de stockages seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En effet, les voiries seront au minimum large de 3 m.

Matériels et appareils

L'exploitation de la déchetterie ne nécessite pas l'utilisation de matériels spécifiques jugés dangereux.

Les engins de type Amplirolls ou camions plateau, respecteront les réglementations françaises et européennes en matière de sécurité, et feront l'objet de vérifications périodiques par une société agréée.

Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, gants, ...) seront tenus à disposition du personnel. Leur port sera obligatoire sur le site.

Circulation

Afin d'éviter les risques liés à la circulation simultanée de personnes (personnel ou usagers) et d'engins, un règlement et des consignes de sécurité seront établies.



La circulation des véhicules légers et des engins de reprise sera séparée physiquement puisque ces véhicules circuleront distinctement sur des voies différentes : aussi il n'y a pas de risques de collision entre ces deux types de véhicules.

3.9. Analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions applicables - arrêté du 26 mars 2012 (PJ n° 6)

L'analyse de la compatibilité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présentée en annexe du présent dossier.



4. Notice d'impact

Le présent chapitre présente les impacts prévisibles du projet sur son environnement.

4.1. La ressource en eau

4.1.1. Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

4.1.1.1 Prélèvement d'eau, forages

L'exploitation se fera de manière à limiter au maximum la consommation d'eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif de clapet anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'eau potable sera utilisée pour :

- Les sanitaires et la cuisine des agents d'exploitation de la déchetterie ;
- Les sanitaires à destination du public et des usagers ;
- Le nettoyage des voiries.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.1.1.2 Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront traitées et infiltrées dans les sols.

En effet, le projet prévoit la collecte des eaux de pluies issues des toitures et de voiries qui seront directement envoyées, après passage par un déboureur-déshuileur pour les eaux de voiries, dans le bassin de rétention avant leur infiltration dans le milieu naturel.

Dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration

L'infiltration se fera en profondeur, à partir de 6 puits d'une profondeur de 10.00m en dessous du terrain actuel (diamètre 1 mètre), c'est-à-dire dans la craie. La perméabilité est considérée à 2×10^{-5} m/s.

Pour infiltrer **le débit de fuite de 4,5 l/s**, une **surface de 200 m²** est nécessaire.

Dimensionnement du bassin

Pour le calcul du volume du bassin de rétention, la méthode de dimensionnement utilisée est la méthode dite des pluies, qui permet d'optimiser le volume d'un ouvrage de régulation.

Les hypothèses retenues pour le dimensionnement du bassin sont les suivantes :

- Dimensionnement pour une pluie trentennale ;
- Débit de fuite = débit d'infiltration : 4,5 l/s.

Les résultats montrent un volume de rétention nécessaire d'environ **245 m³**.

Une note hydraulique est présentée en annexe détaillant les calculs de dimensionnement des différents ouvrages de collecte, de traitement et d'infiltration des eaux.



4.1.1.3 Gestion des eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, la vanne de coupure située en amont du bassin d'infiltration sera fermée. Ainsi les eaux incendies seront contenues au sein du bassin de rétention.

Le volume des eaux de rétention incendie a été calculé selon le fascicule D9A (voir Tableau 17). Ainsi, le volume total d'eaux d'extinction incendie à retenir s'élève à **160 m³**.

Ces eaux seront, après analyses, **le cas échéant éliminées vers les filières de traitement appropriées.**

4.1.2. Traitement et rejets

4.1.2.1 Traitement des eaux pluviales

Les eaux de voirie seront traitées par un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de rétention, puis au milieu naturel via un ouvrage d'infiltration de 200 m².

Le déboureur-séparateur à hydrocarbures sera vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteindra la moitié du volume utile du déboureur-séparateur à hydrocarbure et dans tous les cas au moins une fois par an. Une alarme de capacité du déboureur-séparateur à hydrocarbures sera mise en place. Les fiches de suivi du nettoyage du déboureur-séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dimensionnement du déboureur-séparateur à hydrocarbures

A partir de la méthode rationnelle, le débit de pointe Qp calculé pour une durée de pluie critique Tc de 5 minutes est égal à 300 l/s, d'où **un débit nominal du séparateur de 60 l/s** (20% du débit de voirie).

4.1.2.2 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité

Le fonctionnement de l'installation sera compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites seront celles fixées dans l'arrêté du 26.03.12.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux en polluants.

4.1.2.3 Mesure de suivi au niveau des points de rejets (qualitatif et quantitatif)

Au moins une fois par an, l'exploitant évaluera la quantité d'eau rejetée par la déchetterie.

Le projet prévoit, conformément à l'art. 38 de l'arrêté du 26.03.12, la réalisation d'une mesure des concentrations des valeurs de rejets à minima une fois par an.



4.1.2.4 Prévention des pollutions accidentelles

Les réservoirs contenant des liquides susceptibles de polluer le milieu naturel par déversement accidentel seront placés sur une rétention permettant la récupération de l'effluent : local DDS et zone de stockage des huiles.

De plus, la cuve d'huiles minérales sera à double peau (munie d'une rétention).

Les rétentions seront curées autant que nécessaire de manière à limiter les odeurs et conserver la totalité de la capacité de la rétention.

4.1.2.5 Cas de déversement d'un produit dangereux

En cas de pollution, l'exploitant mettra en œuvre, à ses frais, les mesures nécessaires à la surveillance de la pollution. Ces mesures seront effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux, la vanne de coupure située en aval du séparateur hydrocarbures sera fermée. Cet isolement du réseau permettra d'éviter toute pollution en aval de la déchetterie et d'éliminer les produits déversés vers les filières de traitement appropriées.

4.1.2.6 Interdiction de rejet dans une nappe

Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines même après épuration.

4.1.2.7 Epandage

L'exploitant ne réalisera aucun épandage de ses effluents.

4.2. Emissions dans l'air

4.2.1. Prévention des nuisances odorantes

Etant donné les produits réceptionnés sur la déchetterie prévue, celle-ci ne sera pas la source de nuisances olfactives notables.

De plus, les déchets à caractère fermentescibles (déchets verts) feront l'objet d'un retrait régulier avec une fréquence adaptée permettant de maîtriser le risque de fermentation anaérobie.

4.2.2. Particules et gaz

La majorité des produits admis en déchetterie ne dégage pas de gaz toxiques ou odorants intrinsèquement. Seuls les déchets dangereux sont susceptibles de réagir au contact d'autres éléments : ils seront stockés dans un local fermé à clé et couvert à l'abri de la pluie.

D'autre part, comme le préconise la réglementation, le brûlage des matériaux est strictement interdit sur le site.



Les principales sources de pollution atmosphérique provenant de l'activité de la déchetterie seront les émissions des engins motorisés utilisés (gaz d'échappement des camions et engins) dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie et les émissions des véhicules légers apportant les déchets.

Les émissions de polluants atmosphériques seront liées aux trafics de véhicules de transport et d'engins d'exploitation estimés à 21 PL/semaine soit 1090 VL /an, et aux véhicules des usagers et visiteurs estimés à 1 073 VL/semaine.

4.3. Bruit et vibrations

4.3.1. Valeurs limites de bruit

Au vu de l'activité réalisée sur site, les seules sources potentielles de bruit seront induites par :

- Le trafic lié à la déchetterie (21 PL/semaine et 1073 VL/semaine) ;
- Les bruits liés aux chutes de déchets dans les bennes (ferrailles, meubles...) ou dans les alvéoles ;
- Les bruits liés au fonctionnement du chargeur ;
- Les bruits liés aux opérations de broyage des déchets verts.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf pour un emploi exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Au vu de l'activité exercée, du trafic engendré par la déchetterie projetée et des dispositions prévues, les émissions sonores de l'installation respecteront la réglementation en vigueur et les limites d'émergence imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les campagnes de broyage des déchets verts seront réalisées de jour (entre 8h et 18h).

4.3.2. Vibrations

Au vu des activités prévues sur l'installation, celle-ci ne sera pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes et ainsi ne compromettra pas la santé ou la sécurité du voisinage.

4.3.3. Surveillance par l'exploitation des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

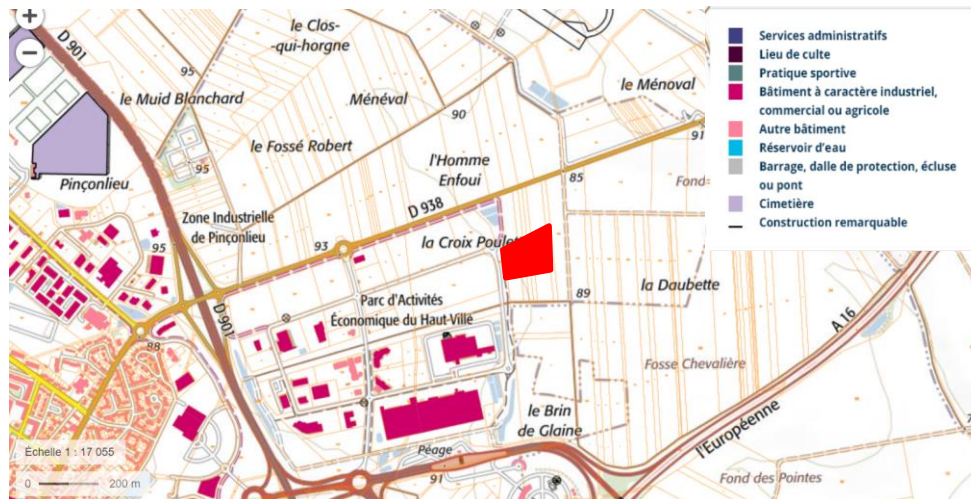


4.3.4. Moyens mis en œuvre pour diminuer l'impact sonore sur le voisinage

Des merlons sont positionnés au nord et au sud, qui participeront à atténuer les bruits perçus en dehors de l'installation.

L'éloignement du futur site par rapport aux principales zones d'habitation permet de limiter l'impact sonore de la déchetterie.

Figure 31 : Bâtiments et habitations autour du site



4.4. Consommations électriques

Au vu des équipements prévus sur le site, en particulier l'éclairage, le chauffage, la production d'eaux chaudes sanitaires et la ventilation du bâtiment RECY'SHOP ainsi que les équipements extérieurs (éclairage, contrôle d'accès), **la puissance totale installée sera d'environ 46 kWA.**

La consommation électrique annuelle devrait être d'environ **20 000 kWh.**

4.5. Déchets

4.5.1. Admission des déchets

Aucun déchet ne sera réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets seront réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne seront pas entreposés plus de deux jours.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets sera clairement indiquée au moyen de panneaux indicatifs.



Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs sera réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public par le personnel de la déchetterie.

4.5.2. Déchets sortants

L'enlèvement des déchets se fera aussi souvent que nécessaire. Le nombre de rotations prévisionnel est présenté au paragraphe 3.6.7.2.

L'exploitant établira et tiendra à jour un registre où seront consignés les déchets sortants du site.

4.5.3. Déchets produits par l'installation

Plusieurs bacs de collecte des déchets seront présents au niveau du bâtiment RECY'SHOP.

Les déchets de bureaux des agents de la déchetterie seront ainsi évacués selon leur nature, avec les collectes de ramassage de déchets gérées par la collectivité.

4.5.4. Brûlage

Aucun brûlage des déchets ne se fera sur le site.

4.5.5. Le transport

Le transport des déchets s'effectuera dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site seront couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assurera notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remettra au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

4.6. Impacts liés aux travaux nécessaires à la mise en exploitation

Le projet prévoit des travaux de construction pour le bâtiment RECY'SHOP et pour l'auvent servant à abriter l'ensemble des zones de déposes de déchets. Les travaux seront réalisés afin de minimiser l'impact sur les sols et sur le sous-sol. Un SOGED sera mis en place pour la prise en charge des déchets produits.

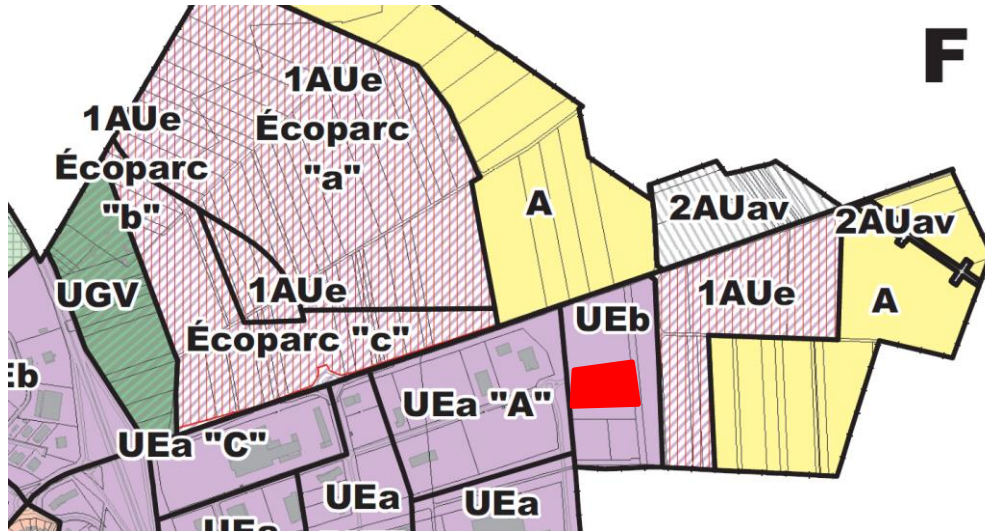


4.7. Plan Local d'Urbanisme (PJ n° 4)

La commune de Beauvais est soumise à un Plan Local d'Urbanisme **approuvé par délibération en date du 6 octobre 2017**.

Les parcelles dédiées au projet sont intégrées à la **zone UEb**, secteur correspondant à des zones d'activités à dominante industrielle dont les aménagements sont déjà anciens et plus récents.

Figure 32 : Zonage du PLU de Beauvais



L'analyse de compatibilité du projet avec le PLU en vigueur de Beauvais est donnée ci-après et correspond à la PJ n°4 du formulaire CERFA.



Tableau 18 : Analyse de compatibilité au PLU (zone UEb)

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
<p>Article UE 1 - Types d'occupation et utilisation du sol interdits</p>	<p>Sont interdits :</p> <p>1.1 Dans toute la zone EU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'article 2 - les constructions non autorisées par le P.P.R.i. dans les secteurs concernés par ce document (cf. annexe du P.L.U.) - les constructions non autorisées dans les périmètres définis dans les arrêtés d'autorisation d'exploitation des installations classées concernées (cf. annexe du P.L.U.) - les constructions non autorisées par le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aéroport (P.E.B.) dans les secteurs concernés par ce document (cf. annexe du P.L.U.) - l'aménagement de terrains de camping (visés aux articles R,421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme), le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs (visés aux articles R,421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme) - l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes destinées à l'habitat permanent de leurs utilisateurs (visés à l'article L.444-1 du Code de l'Urbanisme) - les garages de caravanes à ciel ouvert (visés à l'article R,421-23 du Code de l'Urbanisme) - les parcs d'attraction (visés à l'article R,421-19 du Code de l'Urbanisme) - l'ouverture et l'exploitation de carrières <p>1.2 En plus, en UEag : l'hébergement hôtelier</p> <p>1.3 En plus, en UEb1 : le commerce de détail</p>	<p>Le projet concerne l'implantation d'une déchetterie.</p>
<p>Article UE 2 - Types d'occupation et d'utilisation soumis à des conditions particulières</p>	<p>Toutes les occupations et utilisations qui ne sont pas interdites à l'article UE 1 sont autorisées.</p> <p>Toutefois, sont admis sous condition :</p> <p>1.1 En zone UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation dès lors qu'il s'agit du logement des personnes dont la présence est directement liée à l'activité ou à l'équipement autorisé ou nécessaire à leur fonctionnement (logements de fonction ...) et dans la mesure où ces logements sont intégrés dans les bâtiments d'activités excepté en UEag ; 	<p>Les affouillements qui seront réalisés sont indispensables à la création de l'installation. Ils seront limités aux travaux des fondations du bâtiment RECY'SHOP, de la mise en place des voiries et alvéoles dédiées à la collecte des déchets, et à la réalisation des bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.</p>

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - Les affouillement ou exhaussement du sol (visés à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés (y compris les bassins de rétention d'eau nécessaires à l'assainissement) - Ou qu'ils soient rendus nécessaires par la mise en œuvre du PPRI - Ou qu'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres - Ou qu'ils soient nécessaires à la recherche ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. <p>1.2 En plus, en secteurs UEa, UEb, UEb1, UEb2, UEc, UEc1, UEc2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités soumises au régime d'une autorisation au titre des ICPE et qui sont susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion sous réserve qu'ils soient implantées à une distance minimale de 100 mètres de la limite de toute zone dont l'affectation dominante est l'habitat. Cette disposition ne s'applique pas pour les extensions des activités soumises avant approbation du PLU au régime d'une autorisation au titre des ICPE. <p>1.3 En plus, en secteur UEa (...)</p> <p>1.4 En plus, en secteur UEag (...)</p>	<p>L'installation projetée relèvera du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée). Cette installation est implantée à une distance minimale de 100 mètres de zones d'habitats.</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>
Article UE 3 - Accès et voirie	<p>3.1 En zone UE</p> <p>3.1.1 Définition (...)</p> <p>3.1.2 Règle générale</p> <p><u>Accès</u></p> <p>Les accès et les voies (publiques ou privées) destinées à la circulation des véhicules doivent répondre à l'importance ou à la destination des constructions édifiées ou envisagées et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de lutte contre l'incendie, de protection civile et de collecte des ordures ménagères.</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil relatif aux terrains enclavés.</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à satisfaire aux exigences de la sécurité</p>	<p>-</p> <p>Les accès et voiries ont été conçues afin de prendre en charge un flux de véhicules PL et VL. Les voiries sont également dimensionnées afin de permettre un accès du SDIS.</p> <p>Le site dispose de plusieurs accès : 1 accès visiteur / VL et 1 accès PL, depuis la voie publique.</p>

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<p>appréciée notamment par rapport à la position des accès, à leur configuration ainsi qu'à la nature et à l'intensité du trafic. En particulier, lorsque ce terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Tout nouvel accès peut être refusé s'il a pour effet de modifier les espaces publics et d'induire leurs réaménagements (rupture des pistes cyclables, réduction des espaces végétalisés, abattage d'arbres ...).</p> <p>Le nombre des accès peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des personnes.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, un recul par rapport à l'alignement pourra être imposé aux portails d'accès « véhicules ».</p> <p>A l'exception des sous-secteurs UEcl et UEc2, les accès sur l'avenue Kennedy, la RD 901 (contournement nord), la RD 938 doivent se faire à partir de voies nouvelles ou existantes. Aucun accès direct n'est donc autorisé sur ces avenues, à l'exception des stations services qui peuvent faire l'objet d'autorisations spécifiques.</p> <p>(...)</p>	
	<p><u>Voiries</u></p> <p>Les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique et destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une largeur d'emprise totale d'au moins 10 mètres.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation publique et destinées à la desserte principale des constructions doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules - notamment ceux de services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...), de faire aisément demi-tour.</p>	Le projet ne nécessite pas la création de nouvelles voies publiques.
	<p>3.1.3 Dispositions particulières</p> <p>Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer pour les travaux (constructions, ouvrages, ...) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie ou à l'exploitation ferroviaire ou aux déchets ou aux réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, téléphone y compris téléphonie mobile, télédiffusion, assainissement...).</p>	Le projet porte sur la création d'une installation de gestion des déchets à intérêt collectif.
	<p>3.2 En plus, en secteur UEa</p> <p>(...)</p>	Non concerné
	<p>Dans le cas d'opérations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les différents réseaux et branchements doivent être réalisés en souterrain.</p>	Non concerné

N° d'article du règlement PLU	Enoncé	Compatibilité avec le projet
Article UE 4 - Desserte par les réseaux	<p>4.1 Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Le réseau d'eau potable ne peut en aucun cas couvrir la défense incendie des constructions industrielles et commerciales présentant des risques spécifiques. Le pétitionnaire devra alors réaliser sur sa parcelle les équipements nécessaires (forage, bassin, réservoir etc ...) préconisés par le Service Incendie.</p>	<p>L'installation sera raccordée au réseau d'eau potable.</p> <p>La défense incendie sera assurée à l'aide d'une BI existante et située à proximité sur la voie publique.</p>
	<p>4.2 Eaux usées</p> <p>Le réseau d'assainissement de la Ville de Beauvais est de type séparatif, ce qui induit une séparation totale des eaux usées et des eaux pluviales.</p> <p>Le rejet des eaux usées vers le réseau collecteur des eaux pluviales, et inversement, est interdit.</p> <p><u>Eaux usées domestiques</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.</p> <p>Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par le code de la santé publique et le code de l'urbanisme. Les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont soumis à une autorisation spéciale de déversement ou une convention spéciale de déversements délivrés par la collectivité. Les rejets d'eaux usées non domestiques doivent respecter le règlement d'assainissement de l'agglomération.</p> <p>L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.</p> <p><u>Eaux usées non domestiques</u></p> <p>Le raccordement des eaux usées non domestiques au collecteur public est subordonné à une autorisation préalable pouvant être complétée le cas échéant par la signature d'une convention de rejet.</p> <p>Il pourra notamment être imposé un pré-traitement des effluents.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejets d'eaux pluviales dans le réseau EU, sachant que les EP seront infiltrées sur site.</p> <p>Le site sera raccordé au réseau EU collectif.</p> <p>L'installation n'est pas de nature à produire des eaux industrielles ; il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.</p>
	<p>4.3 Eaux pluviales</p> <p>Afin de limiter les débits de ruissellement d'eaux pluviales et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, toute opération d'aménagement, d'urbanisation ou de construction est assujettie à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales en privilégiant au maximum l'infiltration.</p> <p>Pour ce faire, la gestion des eaux pluviales à la parcelle au moyen de techniques alternatives (fossé, noue, chaussée réservoir, bassin et puits d'infiltration,,,) doit donc</p>	<p>Les eaux pluviales de l'installation seront infiltrées dans les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après passage par débourbeur déshuileur pour les eaux de voiries et de toiture (uniquement pour celles du bâtiment RECY'SHOP, celles ruisselant sur l'auvent seront directement infiltrées), puis prise en charge au sein d'un bassin de rétention,

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<p>être la règle de base; cette disposition peut ne pas s'appliquer dans le cadre d'opération d'ensemble (Z.A.c., lotissements ou opérations groupées), lorsque cette gestion est prévue de façon globale par l'aménageur.</p> <p>L'infiltration doit être prévue en distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de toiture qui sont infiltrées directement sans prétraitement préalable - les eaux de chaussées et parkings qui doivent être préalablement traitées par débourbeurséparateur d'hydrocarbures avant infiltration. <p>Il ne peut être dérogé à ces préconisations d'infiltration, que lorsque le recours aux techniques alternatives est limité, du fait de la configuration des lieux (notamment la construction à l'alignement) ou de la nature du sol (manque de perméabilité, présence de la nappe phréatique). Il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve technique de l'impossibilité d'une gestion à la parcelle.</p> <p>Dans ce cas, les eaux de ruissellement et de toiture peuvent être raccordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au caniveau de la rue - soit pour les opérations plus importantes au réseau public d'eaux pluviales après autorisation et sous réserve que le débit sortant soit écrêté par un bassin de rétention ; le débit de fuite de ce dispositif ne devra pas dépasser de plus de 3 litres/s/ha le débit initial issu de la parcelle avant aménagement. <p>L'obligation de prétraitement des eaux de ruissellement des chaussées et parkings ne concerne que les projets conséquents comportant des parkings d'une capacité supérieure à 12 places de véhicules légers ou 6 places de véhicules poids-lourds.</p> 	<p>- via le bassin d'infiltration (disposant de puits d'infiltration).</p> <p>Seules eaux de toiture du bâtiment RECY'SHOP ne seront pas infiltrées directement. Elles seront prises en charge par le réseau EP, avec passage préalable par le débourbeur déshuileur, avant infiltration.</p> <p>Les eaux de ruissellement de l'auvent protégeant les alvéoles de collecte des déchets seront directement infiltrées.</p>
	<p>4.4 Réseaux électriques et téléphoniques</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité. La desserte en énergie électrique et la desserte téléphonique doivent être aménagées en souterrain à l'intérieur des parcelles.</p>	<p>L'installation sera raccordée au réseau électrique et téléphonique.</p>
<p>Article UE 5 - Superficie minimale des terrains constructibles</p>	<p>Non réglementé.</p>	<p>-</p>
<p>Article UE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>6.1 Définition de l'alignement (...)</p> <p>6.2 Règle générale</p> <p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en secteurs UEb, UEbl, UEc, UEcl, UEc2, UEag avec un recul d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement 	<p>-</p> <p>L'installation respectera les règles de recul (au moins 6 mètres par rapport à l'alignement).</p>

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - en secteur UEb2, à l'alignement ou avec un recul d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement - en secteur UEa : <ul style="list-style-type: none"> • avec un recul d'au moins 6 m par rapport à l'alignement • et en « AT » et en « C », avec un retrait maximal de 20 mètres par rapport à l'alignement de l'avenue du Beauvaisis • en « LAB », le recul est porté à au moins 20 m par rapport à l'alignement de l'avenue du Beauvaisis 	
	<p>6.3 Dispositions particulières</p> <p>Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 mètres par rapport à l'alignement : <ul style="list-style-type: none"> • de l'A16 et d'au moins 15 m par rapport à l'alignement des bretelles d'accès • de la RD 901 (contournement nord) et d'au moins 15 m par rapport à l'alignement des bretelles d'accès - 20 mètres par rapport à l'alignement de la RD 938. - 15 mètres par rapport à l'alignement des avenues Mermoz, Allende et Kennedy (excepté en sous secteur UEcl) - 6 mètres par rapport à l'alignement de l'avenue Kennedy en secteur UEcl <p>Les aires de stationnement doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la RD 901 (contournement nord) et de ses bretelles d'accès • de la RD 938 <p>Des implantations différentes de celles fixées au présent article peuvent être admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les postes de gardien - la modification, l'extension ou la surélévation des constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation fixées au présent article - des éléments ou installations de faible emprise s'incorporant aux bâtiments (rampes, emmarchements, balcons ...) ; - des motifs d'ordre architectural (raccordement de la construction aux constructions voisines, traitement de l'entrée d'un bâtiment à l'angle de deux rues, redents d'une longueur inférieure à 1/4 de la longueur de la façade sur rue ...) - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre (dans les conditions fixées par l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme) 	<p>Le site ne s'implante pas à proximité des axes routiers visés par les dispositions particulières.</p>

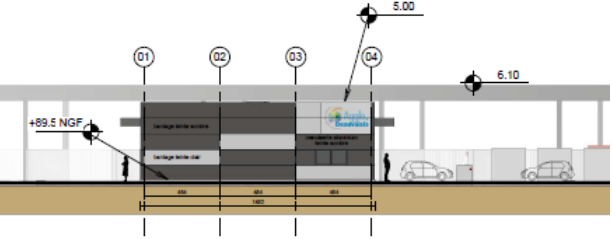
N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux (constructions, ouvrages, ...) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie ou à l'exploitation ferroviaire ou aux déchets ou aux réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, téléphone y compris téléphonie mobile, télédiffusion, assainissement...). 	
Article UE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	7.1 Règle générale La distance de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être d'au moins 6 mètres.	L'installation respectera cette distance de 6 mètres.
	7.2. Dispositions particulières <ul style="list-style-type: none"> • Cette distance est portée à : <ul style="list-style-type: none"> 3 mètres de la limite séparative pour les postes de gardien avec ou sans logement 30 mètres de la limite des bois. Cette disposition ne s'applique pas pour les extensions et les bâtiments annexes, d'une emprise au sol de moins de 20 rrr', une seule fois après l'approbation du P.L.U. 6 mètres de la limite des secteurs boisés identifiés comme éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 tels qu'ils sont délimités sur le plan de zonage du P.L.U. Cette disposition ne s'applique pas pour les extensions et les bâtiments annexes, d'une emprise au sol de moins de 20 rrr', une seule fois après l'approbation du P.L.U. 4 mètres des berges des cours d'eau "l'Ave Ion", "le Wage", "le Thérain" et ses bras dérivés (rivières de Saint-Just et de Saint-Quentin) et 2 mètres des autres cours d'eau 2 mètres de la limite du domaine public ferroviaire tout en respectant cette marge de recul par rapport à la limite légale du chemin de fer conformément à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ; cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations directement liées à l'exploitation ferroviaire. • Dans le cas de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance (tel que défini à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme), les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'assiette globale du projet mais à chaque lot issu de la division. • Des implantations différentes de celles fixées au présent article peuvent être admises pour : 	L'installation est une déchetterie, ouvrage d'intérêt collectif pour la gestion des déchets.

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux qui sont sans effet sur l'implantation d'une construction existante non conforme aux prescriptions du présent article ou qui ont pour objet d'en améliorer la conformité - les ouvrages techniques (tels que transformateurs, compresseurs, armoires électriques, ...) - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre (dans les conditions fixées par l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme) - les travaux (constructions, ouvrages, ...) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie ou à l'exploitation ferroviaire ou aux déchets ou aux réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, téléphone y compris téléphonie mobile, télédiffusion, assainissement...). 	
Article UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	8.1. Règle générale Deux constructions non contiguës doivent être distantes d'au moins 4 mètres.	L'auvent et le bâtiment RECY'SHOP seront distants de plus de 4 mètres.
	8.2. Dispositions particulières Des implantations différentes peuvent être admises pour : <ul style="list-style-type: none"> - les travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit d'une construction existante non conforme à la règle fixée ci-dessus ou qui ont pour objet d'en améliorer la conformité - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre (dans les conditions fixées par l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme) - les travaux (constructions, ouvrages, ...) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie ou à l'exploitation ferroviaire ou aux déchets ou aux réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, téléphone y compris téléphonie mobile, télédiffusion, assainissement...). - des ouvrages techniques (tels que compresseurs, armoires électriques, escaliers de secours ...) 	L'installation est une déchetterie, ouvrage d'intérêt collectif pour la gestion des déchets.
Article UE 9 - EMPRISE AU SOL	9.1. Définition de l'emprise au sol L'emprise au sol correspond à la projection au sol de tout point du bâtiment.	-

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<p>9.2. Règle générale</p> <p>L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60 % de la surface du terrain sauf en UEa « AT » où l'emprise au sol ne doit pas excéder 40 % de la surface totale du terrain.</p> <p>9.3. Dispositions particulières</p> <p>L'emprise au sol ne s'applique pas aux constructions nécessaires aux activités agricoles (telles que définie à l'article L.311-1 du Code Rural).</p> <p>Des dispositions différentes de celles fixées au présent article peuvent être admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux qui sont sans effet sur l'implantation d'une construction existante non conforme à la règle fixée ci-dessus, ou qui ont pour objet d'en améliorer la conformité - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre (dans les conditions fixées par l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme) - les travaux (constructions, ouvrages, ...) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie ou à l'exploitation ferroviaire ou aux déchets ou aux réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, téléphone y compris téléphonie mobile, télédiffusion, assainissement ...). 	<p>L'emprise au sol des constructions est de 35 % de la surface totale du terrain.</p> <p>L'installation porte sur la création d'une déchetterie, assimilée à un projet d'intérêt collectif de gestion des déchets.</p>
<p>Article UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</p>	<p>10.1. En zone UE excepté en UEa</p> <p><u>10.1.1. Définition de la hauteur</u></p> <p>La hauteur fixée au présent article est mesurée de la façon suivante :</p> <p>d'une part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du niveau du terrain naturel avant travaux - ou dans les zones soumises au risque d'inondation, à partir de la cote de référence des plus hautes eaux définies dans le P.P.R.i.. <p>d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à l'égout du toit - ou jusqu'au sommet de l'acrotère en cas de toiture-terrasse 	<p>-</p>


N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - ou jusqu'à la ligne de bris en cas de toiture à la Mansart - ou au bord du toit des lucarnes dès lors que leur longueur cumulée dépasse la moitié de la longueur de la façade qui les supporte <p>Les « attiques » sont considérés comme combles s'ils s'inscrivent en tout point dans un profil à 45 °.</p>	
	<p><u>10.1.2. Règle générale</u></p> <p>La règle de hauteur est applicable à toute construction.</p> <p>La hauteur est limitée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en UEb, UEbl, UEb2 : 13 mètres, nonobstant toute disposition contraire applicable dans les périmètres des servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres exploités par l'Etat PT2 (cf annexe 6 du PLU) - en UEc, UEcl, UEc2 : 10 mètres - en UEag : la hauteur (H) des constructions doit être inférieure ou égale à la distance (D) comptée horizontalement séparant tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative (H s D) et est limitée à 10 mètres. Cette hauteur est portée à 12 mètres pour les constructions nécessaires aux activités agricoles (telles que définies à l'article L.311-1 du Code Rural) 	<p>Le bâtiment RECY'SHOP sera d'une hauteur de 5 mètres. L'auvent de protection des alvéoles de collecte des déchets sera positionné à une hauteur de 6 mètres.</p>
	<p><u>10.1.3. Dispositions particulières</u></p> <p>Un dépassement de cette hauteur peut être autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adaptation au sol due à une dénivellation du terrain dans la limite de 5 %. - les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans ce cas, les hauteurs absolues précédemment citées pourront être augmentées au maximum de 3 mètres. - des ouvrages et locaux techniques (machinerie-cage d'ascenseur, gaine technique, colonne d'aération, cheminée, chaufferie, silos, centrales à béton ...) - les travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit d'une construction existante non conforme aux prescriptions du présent article ou qui ont pour objet d'en améliorer la conformité 	<p>La déchetterie projetée est une installation d'intérêt collectif de gestion des déchets.</p>

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dans les conditions fixées par l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme - les travaux (constructions, ouvrages, ...) nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie ou à l'exploitation ferroviaire ou aux déchets ou aux réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, téléphone y compris téléphonie mobile, télédiffusion, assainissement...). 	
	<p>10.2. En secteur UEa</p> <p>(...)</p> <p><u>10.2.1. Définition de la hauteur (...)</u></p>	Non concerné
	<p><u>10.2.2. Règle générale (...)</u></p>	Non concerné
<p>Article UE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR</p>	<p>Conformément à l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, les constructions ainsi que les installations à édifier ou à modifier ne doivent pas par :</p> <p>leur situation, ou leur architecture ou leurs dimensions, ou leur aspect extérieur porter atteinte :</p> <p>au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>(Selon la jurisprudence, cette disposition s'applique également aux bâtiments annexes, aux extensions des constructions existantes).</p> <p>11.1. Dans toute la zone UE</p> <p>Les constructions situées à proximité des axes à grande circulation (RD 901, RD 931, RD 981, RD 1001, autoroute A 16 et ses bretelles d'accès) doivent être conçues pour que leurs façades vues de ces voies soient traitées avec le même soin que les façades principales tant au regard des matériaux employés que de leur intégration dans le site.</p> <p><u>Antennes</u></p> <p>Les antennes paraboliques visibles de l'espace normalement accessible au public ne seront autorisées qu'à condition qu'elles s'insèrent harmonieusement au tissu bâti existant. Elles seront de même teinte que le matériau situé à l'arrière plan.</p>	<p>L'installation a été conçue afin de s'intégrer à l'environnement proche ; la déchetterie est organisée selon un axe horizontal, totalement à plat. Voir les vues de la présentation du projet Figure 23.</p> <p>L'installation s'implantera au sein d'une parcelle positionnée à proximité de la RD938 et de l'A16 ; cependant, la parcelle n'est pas directement voisine de la RD938, ni de l'A16, étant respectivement à 200 m et 700 m.</p> <p>Afin d'intégrer au maximum l'installation dans son environnement, plusieurs merlons seront créés (au nord et au sud).</p>

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<p><u>Clôtures (hors secteur UEag)</u></p> <p>Les clôtures seront en treillis soudé à mailles rectangulaires plastifiées vert. Leur hauteur sera de 1,80 mètre sans redent.</p> <p>Elles ne pourront pas comporter de parties pleines de plus de 0,20 m de hauteur hors sol.</p> <p>Elles seront obligatoirement doublées d'une haie à feuillage persistant à l'exception des Thuya.</p> <p>Les climatisations, les autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public ne seront autorisés qu'à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement au tissu bâti existant.</p> <p>Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale, des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.</p>	<p>Les façades visibles depuis la RD938 seront traitées avec le même soin que la façade principale.</p>  <p>La clôture de l'installation respectera une hauteur de 1,80 mètres.</p> <p>La clôture sera doublée d'une haie à feuillage persistant ; les espèces végétales seront retenues afin de ne pas favoriser la nidification pour ne pas aggraver les risques de présence d'oiseaux à proximité de l'aéroport de Beauvais.</p>
11.2. En plus, en secteur UEa	(…)	Non concerné
<p>Article UE 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</p>	<p>12.1. Règles générales</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.</p> <p>Les places de stationnement doivent être facilement accessibles et de dimensions satisfaisantes, soit au minimum pour les stationnements perpendiculaires et non encloués :</p> <p>largeur 2,35 m / longueur 5 m / dégagement 6 m</p> <p>ou</p> <p>largeur 2,50 m / longueur 5 m / dégagement 5 m.</p> <p>Les règles applicables aux constructions ou établissements non prévus au présent règlement, sont celles définies pour les établissements les plus directement assimilables.</p> <p>Lorsqu'une opération présente plusieurs types d'affectation, les normes de stationnement</p>	<p>L'installation prévoit des aires de stationnement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - places de stationnement pour les agents d'exploitation, dont 1 place PMR - places de stationnement pour les visiteurs et usagers de la déchetterie, dont places pour véhicules à remorques et 3 places PMR - zone tampon au sein de la déchetterie pour la mise en attente de 15 véhicules légers - 1 place de stationnement pour 1 car <p>Les dimensions des places de stationnement seront respectées.</p>

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<p>s'appliquent à chacun d'eux dans la catégorie la plus directement assimilable.</p> <p>Toute tranche entamée de plus de 1/5 de sa valeur unitaire impose la réalisation d'une place de stationnement.</p>	
	<p>12.2. Normes de stationnement pour les constructions nouvelles Il est exigé :</p> <p><u>12.2.1. En zone UE</u></p> <p><u>pour les constructions à usage de bureau :</u> 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher</p> <p><u>pour les locaux à usage artisanal :</u> 1 place de stationnement par tranche de 70 m² de surface de plancher</p> <p><u>pour les établissements industriels :</u> 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher</p> <p><u>pour les entrepôts :</u> 1 place de stationnement par tranche de 350 m² de surface de plancher</p> <p><u>pour les constructions à usage de commerce et d'activités de services :</u> 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher. Cette disposition ne s'applique pas pour les extensions inférieures à 25 m² de surface de plancher une fois après l'approbation du P.L.U ..</p> <p><u>pour les hébergements hôteliers :</u> 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher</p> <p><u>pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :</u> non réglementé.</p> <p>A ces emplacements doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement et l'évolution des camions et divers véhicules utilitaires.</p> <p><u>12.2.2. En plus en secteur UEag</u> (...)</p>	<p>La déchetterie est une installation d'intérêt collectif pour la gestion des déchets.</p>
	<p>12.3. Formules de compensation</p> <p>En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique, d'aménager sur le terrain de l'opération tout ou partie du nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à aménager simultanément sur un autre terrain lui appartenant et situé à moins de 300 mètres du terrain de l'opération (distance susceptible d'être franchie à pied usuellement), les surfaces de stationnement qui lui font défaut, et à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.</p>	<p>L'ensemble des aires de stationnement nécessaires au fonctionnement de l'installation de collecte des déchets sont conçues au sein du périmètre de l'installation.</p>

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
Article UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	<p>13.1. Espaces boisés</p> <p>Les espaces boisés à protéger identifiés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et répertoriés sur le plan de zonage du PLU, sont soumis aux dispositions suivantes :</p> <p>tout arbre de haute tige qui y est abattu, doit être remplacé, sur le site, par un élément de circonférence au moins égale à 20-25 cm mesurés à 1 mètre du sol et dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.</p>	<p>Le site n'est pas concerné par des espaces boisés classés.</p>
	<p>13.2. Espaces libres</p> <p>10 % au moins de la surface globale du terrain devra être végétalisée (plantée ou engazonnée).</p> <p>Le long des limites de propriété, une bande d'une largeur d'au moins 1,5 mètre devra être plantée d'arbres ou d'arbustes ou d'une haie arborée (hors accès).</p> <p>Les dalles de béton perforées (type "evergreen") ne sont pas comptabilisées dans la surface végétalisée.</p> <p>Les espaces restés libres après implantation des constructions ainsi que les bassins de rétention d'eaux pluviales doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).</p> <p>Les aménagements paysagers doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.</p> <p>L'aménagement paysager des espaces situés entre le bâti et l'emprise de la voie (c'est-à-dire dans la marge de recul) doit être particulièrement soigné, notamment pour les constructions situées le long des voies à grande circulation (RD 901, RD 931, RD 981, RD 1001, autoroute A 16 et ses bretelles d'accès) afin que cet espace accompagne harmonieusement la façade de la construction et participe à l'intégration de la construction dans le site.</p>	<p>La superficie végétalisée est de 9 872 m², soit 66% de l'emprise totale de l'installation.</p> <p>Des aménagements paysagers sont prévus afin d'intégrer au mieux l'installation dans son environnement.</p>
	<p>13.3. Plantations</p> <p>L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée (érables, tilleuls, marronniers, ...).</p> <p>Les aires de stationnement non couvertes de plus de 50 places doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 6 places.</p>	<p>Le projet prévoit le recours à des essences locales, tout en privilégiant des espèces qui ne favoriseront pas la nidification.</p>

N° d'article du règlement PLU	Énoncé	Compatibilité avec le projet
	<p>Les dépôts et citernes ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou être masquées par un rideau de plantation à feuillage persistant.</p> <p>La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à usage d'activités peut être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure.</p>	<p>Les aires de collecte des déchets ont été positionnées en retrait par rapport à la voirie et derrière le bâtiment principal RECY'SHOP.</p>
<p>Article UE 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>-</p>
<p>Article UE 15 - PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p>	<p>Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs suivants du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; - l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie ...) ; - l'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. <p>Il est demandé aux parcs d'activités présents et futurs de prendre en compte l'environnement (par exemple avec des démarches du type HQE, AEU, ...), et d'engager une réflexion sur la qualité paysagère, architecturale et urbaine.</p>	<p>Le projet a été conçu afin de prendre en compte son voisinage, en limitant la hauteur des constructions afin de limiter l'impact visuel, utiliser des volumes simples et compact pour le bâtiment principal, utiliser des teintes sombres en adéquation avec l'environnement naturel proche, utiliser la végétalisation pour créer des filtres visuels et adoucir les vis-à-vis.</p> 
<p>Article UE 16 - INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE</p>	<p>Toute construction ou installation nouvelle doit prévoir son raccordement au réseau de communication numérique.</p>	<p>L'installation sera raccordée aux réseaux de communication numérique.</p>

4.8. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 (PJ n° 12)

4.8.1. Plan de prévention et de gestion des déchets

4.8.1.1 Plan national de prévention des déchets 2014 - 2020

Le programme fixe les objectifs suivants :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Dans le cadre du programme national de prévention, les flux ont été hiérarchisés afin d'identifier les actions à entreprendre de manière prioritaire :

Flux de priorité 1 :

- La matière organique (déchets alimentaires),
- Les produits du BTP ;
- Les produits chimiques ;
- Les piles et accumulateurs ;
- Les DEEE ;
- Le mobilier ;
- Le papier graphique ;
- Les emballages industriels.

Le programme définit des actions afin d'atteindre les objectifs nationaux, dont des mesures sur le « Réemploi, réparation et réutilisation ».

Le projet de déchetterie à Beauvais, avec la création du bâtiment RECY'SHOP et de la collecte des déchets relevant de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux.

4.8.1.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts de France est en cours d'élaboration pour une approbation fin 2018.

Le plan régional doit permettre l'atteinte des objectifs fixés à l'article L.541 du code de l'environnement :

« 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. (...) »



- 2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. (...)
- 3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement. (...)
- 4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. (...)
- 5° Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011 ;
- 6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- 7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- 8° Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;
- 9° Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. »

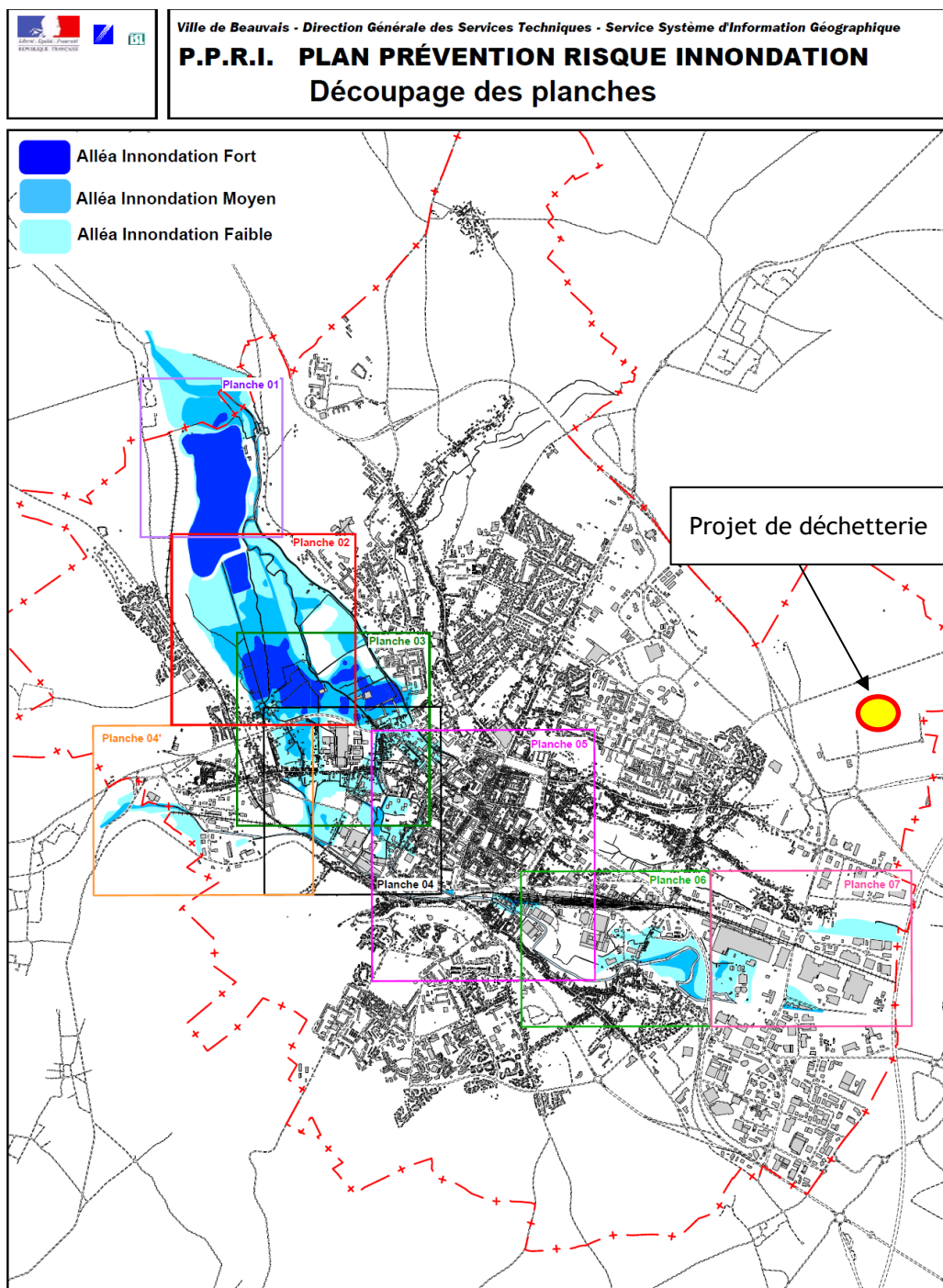
Le projet de déchetterie / recyclerie envisagé à Beauvais permettra de répondre à l'atteinte des objectifs du futur Plan régional, en particulier sur les objectifs 3°, 4°, 6°, 7°.

4.8.2. Plan de Prévention des Risques

Le site n'est pas concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée du Thérain aval approuvé en juin 2005.



Figure 33 : Zonage PPRi Vallée du Thérain aval



4.8.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie a été adopté le 5 novembre 2015 pour la période 2016-2021.

Le SDAGE vis comme objectif l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.



Le **SDAGE Seine Normandie** définit **44 orientations et 191 dispositions** qui sont organisées autour des grands défis et leviers d'actions suivants :

- Diminution des pollutions ponctuelles ;
- Diminution des pollutions diffuses ;
- Réduction des pollutions par les micropolluants ;
- Protection de la mer et du littoral ;
- Protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- Restauration des milieux aquatiques ;
- Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Prévention du risque d'inondation ;
- Acquisition et le partage des connaissances
- Développement de la gouvernance et l'analyse économique.

Le projet de création d'une déchetterie à Beauvais respecte ces orientations : il n'y aura pas de dégradation des milieux aquatiques par rapport à la situation existante.

L'analyse de compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE SN est donnée en Annexes.

4.8.4. Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SAGE)

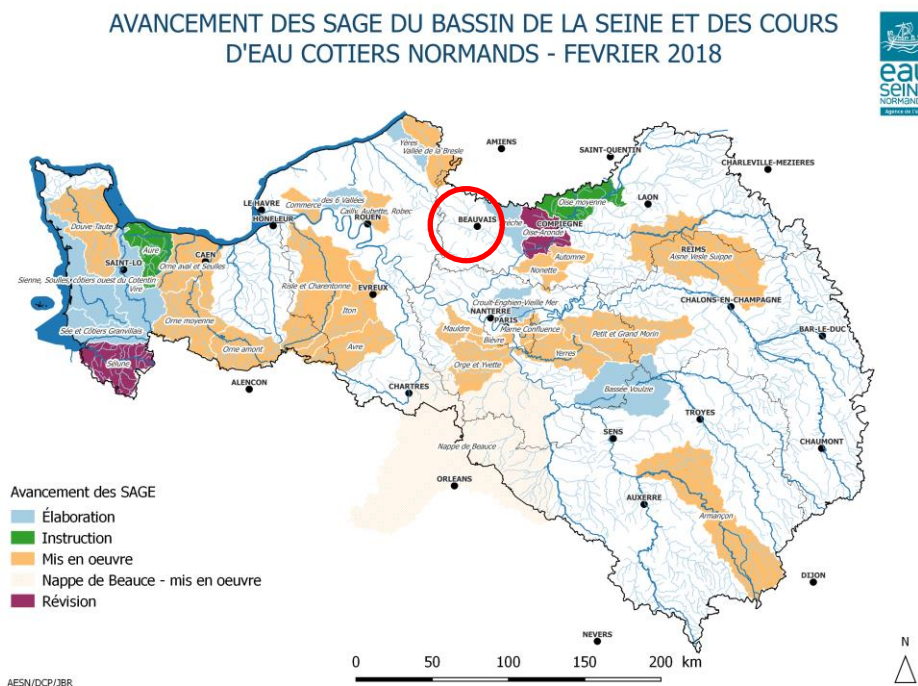
Les SAGE sont des outils de planification de périmètre restreint, sortes de déclinaison locale du SDAGE. Le SAGE doit lui-même être compatible avec le SDAGE.

Doté d'une portée juridique, le SAGE est opposable à l'Administration : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'État et les collectivités locales doivent être compatibles avec le SAGE. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou SCOT, plan local d'urbanisme ou PLU) doivent eux aussi être compatibles avec le SAGE.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, adoptée le 30 décembre 2006, renforce la portée réglementaire des SAGE : elle prévoit que le SAGE comporte un règlement qui sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution d'activités soumises à procédure de déclaration ou d'autorisation.



Figure 34 : Avancement des SAGE du bassin de la Seine (février 2018, AESN)



Le SCOT de la CA du Beauvaisis indique que l’agglomération se dotera d’un schéma d’aménagement et de gestion des eaux à l’échelle de la Vallée du Thérain.

Beauvais ne se trouve pas située dans le périmètre d’un SAGE existant ou en projet.

4.8.5. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Mis en place par la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbains), le SCOT - Schéma de cohérence territoriale - est un document de planification urbaine déterminant, car il produit des effets juridiques vis-à-vis des futurs projets et des futures politiques à mettre en œuvre. Il remplace l’ancien Schéma directeur.

Le SCOT vise à assurer une **cohérence et un suivi des différents documents de planification sectoriels** (PDU, PLU, PLH, SDUC ...), dans le respect des principes du développement durable.

À la différence de l’ancien Schéma directeur - essentiellement centré sur le droit des sols - il a une ambition plus large puisqu’il vise une organisation globale et intercommunale du cadre de vie : transport, habitat, économie, éducation, culture, sport, santé, sécurité...

Le SCOT intègre par ailleurs la **concertation comme un élément indispensable** de la pertinence et de l’efficacité du projet territorial.

Le **SCOT de la Communauté d’Agglomération du Beauvaisis** a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de l’Agglomération du Beauvaisis **du 22 juin 2012, modifié le 13 décembre 2013 et révisé en décembre 2014**. Le SCOT révisé est aujourd’hui annulé (suite à un recours en 2015).

Réalisé sur le périmètre des 53 communes composant la Communauté d’Agglomération du Beauvaisis, il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes



politiques d'aménagement, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.

Il définit des prescriptions selon les objectifs suivants :

- Organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés à l'horizon 2024,
- Développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles forestiers ou urbains à protéger,
- Politique de l'habitat au regard de la mixité sociale et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs,
- Politique des transports et de déplacements,
- Document d'Aménagement Commercial,
- Revitalisation des centres urbains et ruraux, à la valorisation des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville,
- Prévention des risques, aux économies d'énergie et à la gestion de l'eau,
- Carte des espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains à protéger.

Le SCOT ne définit pas de localisation de nouveaux équipements de gestion des déchets (prescription 114).

Le site projeté pour l'implantation de la déchetterie de Beauvais n'est pas situé sur une zone soumise aux orientations du SCOT.

Compte-tenu de sa situation géographique et de son activité, **le projet de déchetterie est compatible avec les orientations du SCOT révisé.**



4.9. Analyse incidence Natura 2000 (PJ n° 13)

La prise en compte spécifique des sites Natura 2000 dans des programmes ou projets de travaux est définie dans le Code de l'Environnement par les articles L.414-4, L.414-5, et R414-19 à R414-24. La circulaire interministérielle du 5 octobre 2004 précise les modalités d'application de ces textes.

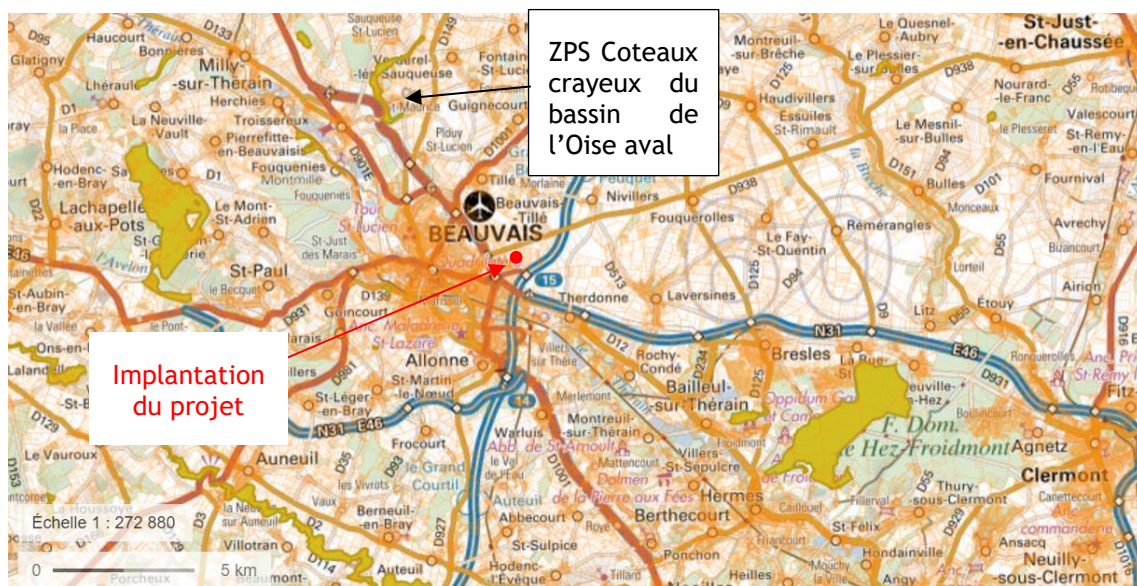
Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La création des zones Natura 2000 est issue de la directive habitats de 1992, qui a pour but la préservation de la biodiversité du territoire européen. Cette directive a été ratifiée en 1996 par la France.

4.9.1. Localisation des sites Natura 2000 proches

Le site d'implantation de la future déchetterie **ne se situe pas dans une zone Natura 2000.**

La plus proche NATURA 2000 est la Zone spéciale de conservation (2200369 - Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval), située à environ 6 km au nord-ouest et au nord du site.

Figure 35 : Localisation des sites Natura 2000



Deux autres sites sont situés à plus de 10 kms :

- le site Natura 2000 du Massif forestier du Haut Bray de l'Oise (FR2200372), à environ 10 kms à l'ouest du site ;
- le site Natura 2000 du Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César (FR2200377), à environ 12 kms au sud-est du site ;
- le site Natura 2000 de Cuesta du Bray (FR2200371), à environ 14 km au sud-ouest du site.

4.9.2. Espèces protégées au titre de Natura 2000 du site le plus proche

Il s'agit de la zone spéciale de conservation 2200369 - Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Formulaire standard de données disponible en annexe).

Habitats présents sur le site

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D		A B C	
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
5130 Formations à <i>Juncus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires		8,1 (1,95 %)		G	A	C	C	C
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et fêches d'embalzoisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)		46,9 (11,07 %)		G	B	C	C	B
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alpeyus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		2,4 (0,58 %)		G	B	C	B	C
8160 Éboulis médio-européens calcaires des étages collinaires à montagnard	X	0,3 (0,07 %)		G	A	C	B	A
9130 Hébraies de l'Asperulo-Fagetum		163,9 (39,4 %)		G	B	C	B	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1065	Euphydryas aurinia	p			i	P	M	C	C	C	A
M	1303	Rhinolophus hipposideros	p	1	1	i		G	D			
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	w	1	5	i	P	M	C	B	C	B
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	P	G	C	B	C	B
M	1323	Myotis bechsteini	p	2	2	i	P	G	C	C	C	C
M	1324	Myotis myotis	w	1	5	i	P	M	C	B	C	B
M	1324	Myotis myotis	p			i	P	G	C	B	C	B
P	1493	Sisymbrium supinum	p	2	7	localités	P	G	C	C	C	C
I	6199	Eupelagia quadripunctaria	p			i	P	G	C	B	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bimales = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site				Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat. C R V P	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D	
P		Anthericum ramosum			i	P							X
P		Botrychium lunaria			i	P							X
P		Daphne mezereum			i	P							X
P		Digitalis lutea			i	P							X
P		Euphrasia officinalis			i	P							X
P		Genista sagittalis			i	P							X

5. Annexes

Le sommaire des annexes est présenté ci-dessous :

- 5.1. Plan de localisation 1/25 000 (PJ n° 1)
- 5.2. Plan des abords R100m 1/2500 (PJ n° 2)
- 5.3. Plan d'ensemble R35m 1/400 (PJ n° 3)
- 5.4. Plan de localisation des PI
- 5.5. Analyse de la compatibilité du projet aux prescriptions de l'AM du 26 mars 2012 modifié (PJ n° 6)
- 5.6. Analyse de compatibilité au SDAGE (PJ n° 12)
- 5.7. Note Hydraulique (GIRUS GE, 2018)
- 5.8. Formulaire standard de données Natura 2000 - FR2200369
- 5.9. Demande d'avis Beauvais (PJ n° 9)
- 5.10. Récépissé de dépôt de permis de construire (PJ n° 10)

